



REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

2021

Table des matières

1. PARTIE GENERALE	5
1.1. PORTEE DU REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	5
1.2. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL	5
2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL	7
2.1. DEFINITIONS DES NIVEAUX DE CLASSEMENT	7
2.2. PORTEE ET NATURE DU CLASSEMENT FEDERAL	8
2.3. INSTANCE DECISIONNAIRE ET DECISION DE CLASSEMENT	8
2.4. CONDITIONS DU CLASSEMENT FEDERAL	9
2.5. DEMANDE DE CLASSEMENT FEDERAL	9
2.5.1. <i>Principes généraux</i>	9
2.5.2. <i>Classement en niveau Travaux</i>	10
2.6. DUREE ET VALIDITE DU CLASSEMENT	11
2.7. AVIS PREALABLE INSTALLATION ET AVIS REGLEMENTAIRE	11
2.8. SANCTIONS - RETRAIT DE CLASSEMENT - RECLASSEMENT	12
2.9. NOTIFICATION DES DECISIONS	13
2.10. COMPETITIONS SPORTIVES INTERNATIONALES	13
3. LE TERRAIN	14
3.1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU TERRAIN	14
3.1.1. <i>Définition</i>	14
3.1.2. <i>Orientation du terrain</i>	15
3.1.3. <i>Dimensions du terrain</i>	15
3.1.4. <i>Hauteur libre et surplomb</i>	15
3.1.5. <i>Planimétrie de l'aire de jeu et de la zone de sécurité</i>	16
3.2. L'AIRES DE JEU	17
3.2.1. <i>Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu</i>	17
3.2.2. <i>Nature et nomenclature des revêtements de sol sportif</i>	18
3.2.3. <i>Concordance catégorie du revêtement de sol et niveau de classement</i>	19
3.2.4. <i>Caractéristiques techniques des revêtements de sol</i>	19
3.2.5. <i>Continuité du revêtement au-delà de l'aire de jeu</i>	20
3.2.6. <i>Exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol :</i>	20
3.2.6.1. Exigences relatives aux pelouses naturelles	20
3.2.6.2. Exigences relatives au gazon synthétique	23
3.2.6.3. Exigences à prendre en compte en cas de confirmation ou renouvellement de classement d'installations	24
3.2.7. <i>Mise en œuvre des exigences sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol</i>	24
3.2.7.1. Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité	24
3.2.7.2. Calendrier de mise en œuvre des contrôles	26
3.2.7.3. Qualification des organismes de contrôle	27
3.3. LES ZONES DE SECURITE	27
3.4. LES ZONES DE SECURITE AUGMENTEES	28
3.5. LES ZONES TECHNIQUES	29
3.6. INSTALLATIONS COMPORTANT UN STADE D'ATHLETISME	30
3.7. DISPOSITION DE PANNEAUTIQUE	31
3.8. MARQUAGE DE L'AIRES DE JEU	32
3.8.1. <i>Règles de marquage</i>	32
3.8.2. <i>Couleur de marquage</i>	33
3.8.3. <i>Tracés multiples</i>	33
3.8.4. <i>Marquage des terrains de football de jeu réduit sur les aires de grands jeux</i>	33

3.8.5.	<i>Le rond central</i>	34
3.8.6.	<i>La surface de but</i>	34
3.8.7.	<i>La surface de réparation</i>	34
3.8.8.	<i>Les surfaces de coin et les fanions</i>	35
3.8.9.	<i>Les marques de 9 m15</i>	35
3.8.10.	<i>Zone des photographes</i>	35
3.9.	ÉQUIPEMENTS DE L'AIRE DE JEU	36
3.9.1.	<i>Les buts</i>	36
3.9.1.1.	Dispositions communes.....	36
3.9.1.2.	Dimensions et positionnement	37
3.9.1.3.	Buts repliables ou mobiles.....	38
3.9.2.	<i>Les filets de but</i>	38
3.9.3.	<i>Perches arrière de soutien du filet</i>	38
3.9.4.	<i>Les poteaux de corners et drapeaux de coin</i>	39
3.9.5.	<i>Les bancs de touche</i>	39
3.9.5.1.	Dispositions communes.....	39
3.9.5.2.	Bancs de touche des équipes.....	40
3.9.5.3.	Banc de touche des officiels.....	41
3.10.	ARROSAGE ET MOUILLAGE	42
3.10.1.	<i>Définition</i>	42
3.10.2.	<i>Dispositions communes</i>	42
3.10.3.	<i>Dispositions spécifiques aux différents niveaux de classement et de revêtements de sol</i>	43
3.11.	FOURREAUX SUPPLEMENTAIRES.....	43
3.12.	PANNEAUX D’AFFICHAGE ET ECRANS	44
3.13.	LOGOS ET INSCRIPTIONS PUBLICITAIRES	45
3.14.	MATS POUR DRAPEAUX	45
4.	VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES.....	46
4.1.	DEFINITION.....	46
4.2.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	47
4.3.	FEMINISATION	48
4.4.	SECURITE DES VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES.....	48
4.5.	DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	49
4.6.	VESTIAIRES JOUEURS	50
4.6.1.	<i>Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement</i>	50
4.7.	VESTIAIRES ARBITRES.....	52
4.7.1.	<i>Dispositions communes aux vestiaires arbitres</i>	52
4.7.2.	<i>Dispositions relatives à chaque niveau de classement</i>	52
4.8.	LOCAUX SANITAIRES POUR JOUEURS ET OFFICIELS	54
4.9.	LOCAL DELEGUES	54
4.10.	ESPACE MEDICAL JOUEURS ET OFFICIELS	55
4.11.	LOCAL CONTROLE ANTIDOPAGE	56
5.	TERRAINS REDUITS.....	59
5.1.	DEFINITION.....	59
5.2.	RETEMENT DES AIRES DE JEU	59
5.3.	DIMENSIONS DES AIRES DE JEU	59
5.4.	DIMENSIONS DES ZONES DE SECURITE	59
5.5.	TRAÇAGE DES AIRES DE JEU	59
5.6.	BUTS DE JEU	60
6.	DISPOSITIF PREVENTIF DE SECURITE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS.....	61
6.1.	GENERALITES.....	61
6.2.	PREVENTION DES JETS DE PROJECTILES	61

6.3.	CLOTURE DE L'INSTALLATION SPORTIVE ET « CLOS A VUE »	62
6.4.	PARC DE STATIONNEMENT POUR LES EQUIPES ET LES OFFICIELS	63
6.5.	LIAISON VESTIAIRES - TERRAIN	64
6.6.	PROTECTION DU TERRAIN	65
6.6.1.	<i>Protection du terrain - Main courante et autres dispositifs de protection</i>	65
6.6.2.	<i>Filet de protection</i>	67
7.	GESTION DE LA SECURITE ET DE L'ACCUEIL DES SPECTATEURS	69
7.1.	PARC DE STATIONNEMENT RESERVE AUX SUPPORTERS DE L'EQUIPE VISITEUSE	69
7.2.	AFFICHAGE AUX ENTREES DE LA LISTE DES OBJETS INTERDITS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTALLATION SPORTIVE	69
7.3.	LOCAUX DE CONSIGNE AUX ENTREES	69
7.4.	SIGNALETIQUE DE L'INSTALLATION SPORTIVE	70
7.5.	SECTORISATION DES SPECTATEURS	70
7.6.	CONTROLE D'ACCES	72
7.7.	SANITAIRES DESTINES AU PUBLIC	72
7.8.	POSTE DE SECURITE	72
7.9.	POSTE DE COMMANDEMENT POUR LA MANIFESTATION	73
7.10.	VIDEOPROTECTION DE L'ENCEINTE SPORTIVE	74
7.11.	SONORISATION	74
7.12.	INFIRMERIE POUR LES SPECTATEURS	75
7.13.	ÉVACUATION DES PERSONNES BLESSEES	75
8.	INSTALLATIONS RESERVEES AUX SPECTATEURS	76
8.1.	CAPACITE DE L'INSTALLATION SPORTIVE	76
8.2.	TRIBUNES	76
8.3.	CAPACITES ADDITIONNELLES	77
8.3.1.	<i>Installations ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 places</i>	77
8.3.2.	<i>Installations ayant une capacité d'accueil inférieure à 3 000 places</i>	77
8.4.	SIEGES INDIVIDUELS	77
8.5.	POINT(S) DE RESTAURATION	78
9.	INSTALLATIONS RESERVEES AUX MEDIAS - HOSPITALITE	79
9.1.	PREAMBULE	79
9.2.	PARKING MEDIA	79
9.3.	AIRE REGIE	79
9.4.	TRIBUNE DE PRESSE (MEDIAS)	80
9.5.	SALLE DE CONFERENCE DE PRESSE ET ZONE DE TRAVAIL MEDIAS	81

Avant-propos

Ce règlement des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football (FFF) est complété par une partie, non réglementaire, comportant des observations et explications. Elles sont destinées à en faciliter sa compréhension et son application ou donnent des indications pour la réalisation d'installations fonctionnelles permettant, le cas échéant, la plurifonctionnalité.

Autant que possible, les dispositions spécifiques relatives aux installations classées pour la compétition professionnelle du Football sont dissociées dans la présentation.

Ce règlement respecte les Lois du Jeu (IFAB - The International Football Association Board) pour disposer d'installations permettant une pratique en sécurité et fonctionnelle avec la volonté d'en simplifier la compréhension.

Il appartient aux différentes instances (Fédération, Liges, Districts) de reprendre dans leurs Règlements des compétitions les niveaux de classement nécessaires aux compétitions concernées.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projeté ou rénové.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) avec ses délégations dans les différents territoires et le Service Terrains et Installations Sportives de la FFF restent à disposition pour conseiller et donner les avis préalables nécessaires.

La CFTIS poursuit sa volonté d'accompagner les évolutions des installations le plus en amont possible.

Les clubs, les propriétaires et gestionnaires d'installations sont invités à prendre contact avec ces différentes instances pour tout projet de création, transformation, rénovation de tout ou partie d'une installation.

→ Pour toute demande, se rapprocher des commissions « terrains & installations » en Ligue et/ou District ou Fédérale : terrain@fff.fr

1. Partie générale

1.1. Portée du règlement des Terrains et Installations Sportives

REGLEMENT	OBSERVATIONS, EXPLICATIONS
<p>Le présent règlement s'applique aux installations qui accueillent des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs.</p> <p>Les installations de futsal ne sont pas concernées par ce règlement, elles relèvent du règlement des installations Futsal (Ed.2015).</p> <p>A la date d'application du présent règlement, chaque installation sera classée dans le nouveau niveau de classement instauré en fonction de la composition, à cette date, des installations.</p>	<p>Ce règlement ne s'applique pas aux installations uniquement destinées à l'entraînement même s'il est conseillé de le respecter notamment pour ses articles relatifs à la sécurité (ex : les zones de sécurité...)</p> <p>Par « compétition », on entend les matchs officiels (cf. art.118 des Règlements Généraux de la FFF) et les matchs et tournois amicaux (cf. art 176 des Règlements Généraux de la FFF).</p> <p>Le reclassement des installations déjà classées dans les nouveaux niveaux définis au présent règlement est effectué par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).</p>

1.2. Définition des installations de Football

<p>Une installation de football est une unité fonctionnelle permettant l'organisation de compétitions de football. Elle comprend le terrain ouvert aux sportifs, les équipements accompagnants celui-ci ainsi que les bâtiments, clôtures et infrastructures qui, tout en étant extérieurs à cet espace, concourent à la définition de l'installation pour un bon déroulement de ces manifestations. Quand l'installation de football fait partie d'un ensemble sportif, l'installation faisant l'objet du classement permet une utilisation « football » par les acteurs du jeu.</p>	<p>Le classement d'une installation ne peut donc être attribué que sur la connaissance et l'appréciation réglementaire de chacune des composantes de cette unité fonctionnelle.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lorsque plusieurs installations football existent au sein d'une même enceinte sportive, les locaux nécessaires au classement de l'installation doivent pouvoir être affectés à chaque terrain. Les possibilités de mutualisation entre installation « football » sont exposées pour chaque niveau de classement. La mutualisation de ces locaux avec d'autres disciplines sportives pour l'attribution d'un niveau de classement est possible.

Les installations et terrains de football font souvent partie d'ensembles sportifs répondant à des appellations variées : complexe sportif, plaine des sports, plaine de jeux...

Sont distingués :

- le complexe de football : plusieurs installations dévolues uniquement au football ;
- le complexe multisports : plusieurs installations et terrains de sports différents.

Ces ensembles ne présentent pas toujours toutes les conditions et qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors que le contrôle du public par l'organisateur n'est pas systématiquement assuré, par exemple :

- absence de clôture de l'enceinte recevant la manifestation rendant possible l'envahissement de l'installation à partir des autres aires sportives ;
- absence de protection de l'aire de jeu permettant l'envahissement de l'aire de jeu par les spectateurs de la rencontre.

Il est nécessaire que la configuration de l'installation permette, le temps de la rencontre, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeux et de ses annexes par les acteurs du jeu (joueurs, arbitres, délégués, officiels et dirigeants des clubs concernés).

2. Classement des installations de football

2.1. Définitions des niveaux de classement

Le terme de « classement » désigne la procédure qui conduit au terme d'une vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par la FFF à la validation par les instances fédérales de cette conformité. Seule la conformité aux prescriptions du présent règlement permet le classement d'une installation dans la nomenclature suivante :

La FFF classe les installations en 7 niveaux : T1 ; T2 ; T3 ; T4 ; T5 ; T6 ; T7.

Les installations permettant de jouer à effectif réduit sont elle aussi classées en plusieurs niveaux : A8 et A5. Les terrains réduits de plus petite dimension ne font pas l'objet de classement.

Les niveaux de classement sont déterminés à partir du constat in situ des installations (terrain, locaux, clôture, ...) et de leurs équipements au regard du présent règlement.

Aucun autre règlement de la FFF (de compétition ou territorial) ne peut introduire une exigence complémentaire relative au présent règlement.

La FFF n'homologue pas les installations, le terme « homologation » est réservé aux décisions préfectorales concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Les différentes compétitions de football recouvrent des réalités et des enjeux très différents.

La création de niveaux de classement a pour but de satisfaire, en sécurité, les besoins liés à la pratique et au spectacle sportif tout en prenant en compte la nécessité d'une gestion raisonnée des budgets nécessaires à leur réalisation comme de leur entretien. A cet effet, les prescriptions réglementaires sont proportionnées aux réalités et aux enjeux propres aux différents niveaux de compétitions.

En fonction du projet sportif, il appartient au propriétaire avec le (ou les) club(s) utilisateur(s) de définir le niveau de classement fédéral visé en anticipant, éventuellement, des évolutions futures tenant compte des objectifs sportifs du (ou des) club(s) utilisateur(s).

La FFF ne classe pas des « terrains » mais des installations.

Pour chaque niveau, les caractéristiques décrites au présent règlement constituent des minima que le propriétaire peut améliorer compte tenu de ses ambitions, des besoins exprimés par les utilisateurs et de ses capacités financières.

Ces caractéristiques ont pour but :

- d'assurer le déroulement sportif équitable des activités

- de garantir la sécurité et l'intégrité de tous les acteurs du jeu et des spectateurs.

2.2. Portée et nature du classement fédéral

Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées.

Les règlements propres à chaque compétition précisent le ou les niveaux de classement des installations requis pour la compétition.

2.3. Instance décisionnaire et décision de classement

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF est seule compétente pour prononcer ou valider le classement des installations, tous niveaux confondus.

Pour fonder ses décisions, la CFTIS prend connaissance des propositions des CRTIS qui réceptionnent et instruisent les demandes et/ou de la commission compétente de la LFP.

Toute décision de classement peut faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la CFTIS.

Cette démarche est identique à la procédure initiale. Cette demande de réexamen, pour être étudiée, est complétée d'un exposé des motivations de la démarche.

Les décisions de la CFTIS sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

Comme dans le précédent règlement, si les décisions de classement sont prises et/ou validées au niveau fédéral, l'instruction se fait dans le cadre de procédures décentralisées et encadrées par la CFTIS en territoire de chaque Ligue.

Les notifications des décisions sont fondées, autant que possible, en référence aux articles du présent règlement et en précisant, le cas échéant, les non-conformités mineures à lever et le délai admissible.

2.4. Conditions du classement fédéral

Dès qu'une installation est mise à disposition d'une instance du football, celle-ci est identifiée en recevant un NNI (Numéro National d'Identification) et elle est inscrite dans la base de données de la FFF.

Elle doit alors faire une demande de classement fédéral.

L'installation doit :

- être conforme aux règles spécifiques à son niveau de classement ;
- avoir fait l'objet d'une convention d'utilisation entre le propriétaire (ou la personne qui le représente) et un club utilisateur ;
- avoir fait l'objet d'un Arrêté d'Ouverture au Public (installation avec plus de 300 places assises) ou d'une Attestation Administrative de Capacité ; le cas échéant d'un Arrêté Préfectoral d'Homologation (capacité supérieure à 3 000 places assises).

NNI = Numéro National d'Identification.

Les 5 premiers chiffres correspondant au N° INSEE de la ville (N° département et N° ville), les 2 chiffres suivants correspondent au numéro du complexe dans la ville et les 2 derniers chiffres correspondent au numéro d'installation dans le complexe.

Exemple : NNI 764980101

76498 = Code Insee de la ville

01 = Complexe n°1 de cette ville

01 = Installation n°1 dans ce complexe

Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF tient à disposition un modèle d'Attestation Administrative de Capacité pour les Installations Ouvertes au Public qui ne nécessitent pas un Arrêté d'Ouverture au Public.

Les PV de Commission de Sécurité des ERP pourront être demandés pour préciser les dispositifs de sécurisation pour certaines compétitions.

2.5. Demande de classement fédéral

2.5.1. Principes généraux

La demande de classement de l'installation est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès de la représentation territoriale de la CFTIS, à savoir la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue (organisée dans les Districts dans la plupart des territoires).

L'imprimé de demande de classement est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF (classement initial, confirmation de classement et changement de niveau).

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

Dans les six mois avant l'échéance du classement, le propriétaire doit produire une demande de confirmation de classement de l'installation.

À tout moment le propriétaire peut solliciter une demande de changement de niveau.

La CFTIS, ni aucune commission « Terrains et Installations Sportives » n'accorde de dérogation au classement d'une installation, La CFTIS peut, à la demande, d'une commission d'organisation d'une compétition apporter un avis technique sur l'état d'une installation au regard des exigences d'un niveau de classement.

La personne morale titulaire d'un bail emphytéotique administratif, d'une délégation de service public... est considérée comme le propriétaire de l'installation pour les procédures de classement.

Les clubs désireux de classer une installation ou d'en modifier son niveau s'adressent au propriétaire et/ou se rapprochent de la CRTIS de la Ligue.

L'inadéquation d'un niveau de classement d'une installation aux exigences d'un règlement d'une compétition peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission d'organisation de cette compétition. Cette dernière peut fixer le délai de mise en conformité de l'installation pour le club accédant à une division supérieure.

2.5.2. Classement en niveau Travaux

En cas de travaux réalisés sur une installation, son classement en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF.

La demande de classement d'une installation en niveau Travaux est adressée par son propriétaire et comporte toutes les pièces d'une demande d'Avis Préalable Installation (API), notamment un écrit du propriétaire précisant le descriptif et l'échéancier des travaux projetés.

Le classement d'une installation en niveau Travaux est assorti de la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'organisateur de la compétition de définir la possibilité et les modalités d'utilisation de l'installation pendant le classement niveau Travaux.

Le classement d'une installation en niveau Travaux n'est assorti d'aucune mention si

Le classement en niveau Travaux concerne :

- les installations utilisables pour des compétitions pendant la durée des travaux ;
- les installations non utilisables en compétitions pendant la durée des travaux, qu'ils correspondent à une création, rénovation ou extension.

Exemple : niveau Travaux (T3)

En raison des potentiels impacts des travaux sur les infrastructures existantes, l'installation ne conserve pas automatiquement le niveau de classement dont elle bénéficiait avant les travaux.

Exemple : niveau Travaux

elle n'est plus fonctionnelle pendant la période des travaux quel que soit le niveau.

2.6. Durée et validité du classement

Le classement est prononcé pour une durée de :

Niveaux T1 à T3

5 ans

Niveaux T4 à T7

10 ans

La décision de classement précise :

- le niveau et la date d'échéance de ce classement ;
- le cas échéant, les points de non-conformités mineures à lever et les délais pour le faire.

Le maintien d'un classement suppose que dans la période définie lors de la décision de classement, l'installation soit régulièrement entretenue et ne subisse pas de modifications substantielles.

Toute modification d'un des éléments de l'installation ayant permis son classement entraîne une demande de confirmation ou de changement de niveau de classement.

La durée d'un classement en niveau Travaux est de 12 mois renouvelable pour une période consécutive de 36 mois maximum.

Exemple : la modification des locaux, des dimensions du terrain, le changement de revêtement sportif... doivent s'accompagner d'une demande de confirmation ou de changement de niveau.

La CFTIS ou ses représentations territoriales peuvent saisir le propriétaire à connaissance des modifications pour demander une confirmation de classement.

2.7. Avis Préalable Installation et Avis Réglementaire

Avis Préalable Installation (API)

Dès la phase d'avant-projet, le propriétaire d'une installation peut s'assurer que son projet répond aux objectifs de classement et sportifs qu'il s'est fixé en utilisant la procédure d'API.

La demande d'API est conseillée.

Cette procédure permet, dès la conception, au propriétaire et au club de s'assurer que les travaux projetés permettront bien la réalisation de son projet sportif en obtenant (ou en conservant) le niveau de classement visé.

La demande d'un API est faite par le propriétaire de l'installation (ou son représentant) auprès du représentant territorial de la CFTIS, à savoir la CRTIS. L'émission d'un API engage la FFF mais ne vaut pas attribution par avance du classement. Pour obtenir le classement de l'installation, le propriétaire fait une demande de classement.

Avis Réglementaire

Un avis réglementaire et/ou technique et/ou fonctionnel portant sur une partie de l'installation peut également être demandé. Cette demande de conseils pour la mise à niveau de l'installation, sa rénovation ou sa maintenance peut être formulée librement auprès des mêmes instances que l'API.

Dans les cas suivants, cette demande d'avis réglementaire avant réalisation est obligatoire :

- abris joueurs semi enterrés ou dans les tribunes ;
- installations d'arrosage automatique ;
- inscription d'un terrain dans l'anneau d'une piste d'athlétisme.

Au-delà des aspects réglementaires, elle permet d'apporter des conseils sur les aspects fonctionnels du projet.

La volonté de la FFF est d'apporter aux clubs et aux propriétaires, conseils et un accompagnement le plus en amont possible des projets.

L'imprimé de demande d'API est en ligne et téléchargeable sur le site de la FFF.

www.fff.fr

L'imprimé indique la composition du dossier à présenter.

Avis réglementaire

La FFF n'agrée pas des dispositifs spécifiques (arrosage...) ou des matériaux (nature des sols...). Les choix possibles sont multiples et de nouveaux produits et procédés apparaissent en permanence complexifiant la décision.

L'avis réglementaire permet à un maître d'ouvrage de s'assurer que la solution qu'il envisage de mettre en œuvre permettra bien le classement de l'installation pour le niveau visé. Cet avis ne porte pas sur les qualités intrinsèques des matériels et matériaux mais sur sa conformité aux prescriptions réglementaires fédérales.

2.8. Sanctions - retrait de classement - reclassement

Les installations sportives doivent être correctement entretenues. Toute constatation d'une non-conformité, état défectueux ou changement, non déclaré, des caractéristiques d'une aire de jeu et/ou des locaux et équipements annexes peut donner lieu :

- au refus de classement ;
- à la suspension du classement ;
- au déclassement de l'installation

Malgré le soin mis à les entretenir, les terrains s'usent. Cette usure peut être visible : état de la pelouse, gazon synthétique décollé ou déchiré, main courante ou clôture abîmée, buts dégradés... Cette usure peut être aussi moins évidente, par exemple : valeurs de qualité du revêtement non conformes, hauteur libre sous la barre de but non conforme, lignes

- au retrait du classement ;
- à la radiation de l'installation de la base de données de la FFF.

A la demande de membre de la FFF ayant relevé des non-conformités potentielles, la CFTIS et ses CRTIS peuvent également s'auto-saisir et procéder à des contrôles des installations avant le terme du classement.

effacées et retracées à des distances non conformes...

Des éléments ajoutés (publicités, buts mobiles et engins d'entretien entreposés ...) peuvent également contrevenir aux dispositions réglementaires.

L'état des locaux, leurs impropriétés à destination, la dégradation des dispositifs de protection... peuvent devenir également des non-conformités réglementaires. Le propriétaire de l'installation peut solliciter le réexamen d'une décision de changement de classement d'une installation ayant fait l'objet d'un déclassement, d'une suspension. La procédure à suivre est celle décrite à l'article précédent.

2.9. Notification des décisions

La décision de classement est notifiée au propriétaire de l'installation, au club et à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation, par tout moyen dématérialisé.

Le Procès-Verbal des décisions de la CFTIS est mis en ligne et consultable sur le site de la FFF (www.fff.fr).

La décision est envoyée à l'adresse courriel du propriétaire telle que renseignée sur l'imprimé de demande de classement. Elle est communiquée au club et organisateur aux adresses courriel telles que renseignées sur la base de données de la FFF.

2.10. Compétitions sportives internationales

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international inscrites dans les calendriers internationaux, les installations sportives devront être classées conformément aux prescriptions du présent règlement et aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport. Ces dispositions ne sont pas intégrées dans ce règlement fédéral.

3. Le terrain

3.1. Définition et caractéristiques du terrain

3.1.1. Définition

Le terrain est constitué par l'ensemble des espaces utiles et réservés aux acteurs du jeu. Il détermine l'emprise au sol et le volume nécessaires au classement dans la catégorie concernée du centre vers la périphérie, il est constitué :

- de l'aire de jeu ;
- de la zone de sécurité (§3.3) ;
- de la zone de sécurité augmentée (§3.4) ;
- des zones techniques (§3.5).

Aire de jeu

C'est l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre.

Zone de sécurité

L'aire de jeu est entourée d'une zone de sécurité à double fonction : sécurité et sportive.

Zone de sécurité augmentée

La largeur d'une zone de sécurité peut être augmentée pour séparer les acteurs du jeu des spectateurs pour des raisons de

Illustration à venir

Fonctions de la zone de sécurité

- sécurité : il arrive fréquemment qu'un joueur franchisse la ligne de touche en pleine vitesse : course, glissade... Il importe que cet espace demeure libre de tout obstacle ;
- sportive : les remises en jeu depuis la touche se font depuis la zone de sécurité comme les courses d'élan des coups de pied de coin ou des coup-francs. Un joueur peut effectuer dans cet espace des courses sans ballon pour contourner un adversaire. Dans cette zone se déplacent les arbitres assistants et officiels...

Pour ces raisons, la zone de sécurité et le volume qu'elle délimite doivent être libres de tout obstacle.

Zone de sécurité augmentée

La zone de sécurité augmentée sert aussi à l'échauffement des joueurs remplaçants avant qu'ils ne rentrent dans le jeu.

sécurité (contacts physiques, jets de projectiles) et pour améliorer l'angle de vision des spectateurs.

Zone technique

Dans les installations qui disposent de bancs réservés aux joueurs, à l'entraîneur et à l'encadrement technique, une zone d'évolution leur est réservée et délimitée autour des bancs des équipes.

Cette zone sert aussi à la circulation autour de l'aire de jeu des personnes autorisées (maintenance, officiels, médias, sécurité).

Zone technique

Les tracés des zones techniques peuvent s'inscrire dans les zones de sécurité. Elles ne sont tracées que devant les bancs des équipes.

Les termes de « zone technique » et de « surface technique » sont synonymes. Le terme « surface technique » est celui utilisé dans les Lois du Jeu de l'IFAB.

Illustration à venir

3.1.2. Orientation du terrain

L'orientation préférentielle de l'axe longitudinal du terrain est proche de l'axe Nord / Nord-Ouest - Sud / Sud-Est (N. NO - S.SE), en France métropolitaine.

Pour les installations sportives de niveau T1 à T3 et notamment celles situées hors de France Métropolitaine, un API peut être demandé à la CFTIS.

3.1.3. Dimensions du terrain

Les caractéristiques et dimensions du terrain et de ses composants sont spécifiques à chaque niveau de classement et précisées dans les articles suivants.

3.1.4. Hauteur libre et surplomb

Aucune structure de couverture ne peut être disposée à moins de 21 m au-dessus de l'aire de jeu.

Le surplomb par une ligne électrique et autres éléments ne peut se faire qu'en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour les lignes électriques, seuls les services de l'État et ses

Cette disposition concerne les terrains couverts, que la couverture soit fixe ou amovible, comme les avancées de toiture de tribunes.

Le surplomb ponctuel par d'autres objets (potence de grue, caméras...) fait l'objet d'un contrôle relevant des commissions de sécurité compétentes.

concessionnaires ou délégataires sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) sont conformes avec la réglementation.

La végétation (frondaïson des arbres par exemple) ne peut pas surplomber l'aire de jeu à moins de 15 m.

Dans le cas de pose de relais téléphonique ou autre sur les structures de l'installation sportive ou sur les mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

3.1.5. Planimétrie de l'aire de jeu et de la zone de sécurité

Pentes de l'aire de jeu

Niveau T1

Une forme en « toit à quatre pans » est exigée. La pente est obligatoirement inférieure à 5 mm par mètre sur tous les pans.

Niveaux T2 et T3

La pente maximum dans le sens de la longueur ne doit pas dépasser 5 mm par mètre ; dans le sens de l'une ou des deux pentes de la largeur : 10 mm par mètre.

Niveaux T4 à T7

La pente maximum dans le sens de la longueur et/ou de la largeur ne doit pas dépasser 10 mm par mètre.

Le « toit à quatre pans » a pour objectif d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout le périmètre du rectangle de l'aire de jeu (lignes de touches et lignes de but, cf. schéma ci-contre n°XX)

Quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44 m sous la barre transversale des buts.

Pentes au-delà de l'aire de jeu (zone de sécurité)

Niveaux T1 à T3

Quelle que soit la nature du revêtement sportif, et afin de ne pas perturber les

Une pente nulle est possible pour le niveau T1.

Niveaux T2 à T7

Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5 mm par mètre.

Illustration à venir

acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum au-delà des lignes de jeu.

Il est conseillé de prolonger sur toute la dimension de la zone de sécurité (2,5 m) la pente de l'aire de jeu (éviter les ruptures).

3.2. L'aire de jeu

3.2.1. Caractéristiques et dimensions de l'aire de jeu

L'aire de jeu est rectangulaire.
Les tracés font partie de l'aire de jeu et sont inclus dans les mesures.
La largeur des tracés est intégrée à la distance mesurée.

Les dimensions de référence d'une aire de jeu sont de 105 m x 68 m.

Ces dimensions sont obligatoires pour les niveaux T1 à T2.

Des dimensions particulières sont spécifiées pour les niveaux de classement repris au tableau ci-dessous :

	T3	T4	T5	T6	T7
Dim. Maxi.	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	105m x 68m	120m x 90m (2)
Dim. Mini.	100 m x 65m (1)	100 m x 65m (1)	100 m x 60m (1)	90m x 45m	90m x 45m

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, les deux conditions ci-dessous sont remplies :

- l'installation comportant une aire de jeu avec ces dimensions minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Illustration à venir

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

- (2) L'objectif d'une aire de jeu de 105m x 68 m demeure.

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : Loi sur l'Eau) ou résulte d'un état préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple). Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

3.2.2. Nature et nomenclature des revêtements de sol sportif

Aux niveaux de classement sont assorties des identifiants précisant la nature de l'aire de jeu.

La référence « **pelouse** » distingue les « **Pelouses Naturelles** » (PN), les « **Pelouses Naturelles sur substrat Elaboré** » (PNE) et les « **Pelouses Système Hybride** » (PSH).

Pictos PN, PNE, PSH ?

Une aire de jeu en Pelouse Naturelle (PN), peut faire l'objet d'un renforcement (PNE ou PSH) sur la totalité de la surface de l'aire de jeu ou sur plusieurs parties de sa surface totale.

Un renforcement partiel de l'aire de jeu n'est pas autorisé pour les niveaux T1 à T3.

La référence « **gazon synthétique** » (SYN) intègre tous les revêtements synthétiques quelle que soit la nature du tapis, de sa charge ou de son absence, de la couche d'amortissement ou de son absence. Les aires de jeu en gazon synthétique sont de couleur verte.

La référence « **stabilisé** » (S) intègre tous les revêtements de sol en matériaux stabilisés mécaniquement.

Ces identifiants ne sont pas des niveaux de classement mais précisent la nature de l'aire de jeu et de ses performances.

Pelouse Naturelle sur substrat

Elaboré (PNE) : c'est une pelouse développée sur des substrats fabriqués sans terre végétale.

Pelouse Système Hybride (PSH) : c'est une pelouse développée sur des substrats élaborés dont les caractéristiques mécaniques (cisaillement, poinçonnement...) sont renforcées par l'incorporation d'additifs synthétiques.

Elle nécessite arrosage, lumière, aération... et toutes les opérations de maintenance d'une pelouse sportive.

La combinaison de matériaux synthétiques et des graminées vise à augmenter les qualités de la surface de jeu.

Les PSH sont également appelées **Pelouses Naturelles Renforcées (PNR)**.

Le gazon synthétique ne comporte pas de graminées.

3.2.3. Concordance catégorie du revêtement de sol et niveau de classement

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
PN	O	O	O	O	O	O	O
PNE	O	O	O	O	O	O	O
PSH	O	O	O	O	O	O	O
SYN	N	O	O	O	O	O	O
S	N	N	N	N	N	O	O

O = Admis

N = Non admis

Les valeurs demandées des qualités pour chacun des niveaux de classement par catégorie sont précisées dans les articles qui suivent.

3.2.4. Caractéristiques techniques des revêtements de sol

Les caractéristiques techniques du revêtement de l'aire de jeu et de la zone de sécurité sont conformes aux normes suivantes (en vigueur à la date de création ou de renouvellement du revêtement) :

- NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle" ;
- NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" ;
- NF EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" pour le revêtement ;
- NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

La conformité aux normes ci-dessus et les valeurs obtenues aux essais déterminent l'adéquation du revêtement à un niveau de classement indépendamment de tout type de nature, de fabrication, de provenance ou de marque.

Une zone de sécurité augmentée, constituée par tout autre revêtement est possible, dans le respect des conditions de planéité et de planimétrie.

Pour en faciliter la maintenance, il est préférable que son revêtement soit lié, sans gravillons ni sable... (en surface).

Il est conseillé que la conception des terrains en gazon synthétique à charge élastomère intègre un dispositif pour contenir les granulats (encaissement ou bordurage) sur le terrain et des dispositifs de filtres dans les avaloirs afin d'éviter la dispersion de la charge dans le milieu naturel.

3.2.5. Continuité du revêtement au-delà de l'aire de jeu

Pour les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH), la nature du revêtement est identique à celle de l'aire de jeu sur une bande d'au moins 1,50 m autour des lignes de jeu et sur la totalité de l'aire de la cage de but.

Au-delà de cette bande, la zone de sécurité peut être réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

La couleur du revêtement en gazon synthétique en zone de sécurité comme en zone de sécurité augmentée peut être différente de celle de l'aire du jeu. Cette zone est alors réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation.

Dans tous les cas, toutes les précautions sont prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement et d'une liaison sans ressaut entre les différents types de revêtements.

L'attention est attirée sur la difficulté technique qui peut exister pour obtenir les mêmes qualités avec des fibres de couleur différente.

3.2.6. Exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol :

3.2.6.1. Exigences relatives aux pelouses naturelles

La hauteur du gazon du terrain en pelouse (PN, PNE et PSH) est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs décrites ci-après :

Niveau T1

20 à 30 mm.

Niveaux T2 et T3

25 à 35 mm.

Niveaux T4 à T7

La hauteur à maintenir du gazon est conseillée comme suit : 25 à 40 mm.

Les pelouses PNE et PSH peuvent nécessiter pour la pérennité de leur qualité, la mise en œuvre d'équipements adaptés :

- système de thermorégulation ;
- rampes de compensation lumineuse ;
- aérateurs pour ventilation ;
- bâche de protection climatique ;
- ...

Leur installation (même future), voies de mise en place, puissance, source d'énergie et

Niveau T1

L'aire de jeu est pourvue des équipements nécessaires pour permettre le déroulement d'une compétition telle que programmée, en anticipant les aléas météorologiques.

Niveaux T1 à T3

Pour permettre le classement initial puis la confirmation de classement de l'installation, les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) devront avoir obtenu, à l'issue d'essais in situ, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveau T1	Niveaux T2 et T3
	Exigences	
Couverture végétale (1)	90-100%	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 150 mm/heure	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 15 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 10 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	60 à 100 G	45 à 110 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 à 0,85 m	0,60 à 1,10 m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 8 m	4 à 8 m
Résistance en rotation (N.m)	30 à 50 N.m	25 à 50 N.m

(1) La couverture végétale est composée exclusivement de graminées sélectionnées pour un usage sportif.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).

Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV en confirmation entraîne un classement de l'installation au niveau T4 ou inférieur.

lieux de stockage doivent être prévus dès la conception.

Niveaux T4 à T7

Dans le cadre d'un classement initial de l'installation, il est conseillé que les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH) obtiennent à l'issue d'essais in situ les résultats précisés dans le tableau ci-dessous :

Critères de qualité	Niveaux T4 à T7
	Valeurs
Couverture végétale	90-100%
Vitesse d'infiltration	≥ 18 mm/heure
Planéité	≤ 20 mm sous la règle de 3m
Planimétrie	± 20mm / cote théorique
Dureté Clegg masse 2,25Kg	35 à 120 G
Rebond de ballon (en mètres)	0,60 m à 1,30m
Roulement de ballon (en mètres)	4 à 15 m
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50 N.m

Pour les terrains des installations déjà classées en niveau 3 et niveau 4 au règlement de 2014, les dispositions du présent article ne sont obligatoires que dans le cadre de la confirmation décennale.

A la suite des essais et si nécessaire, une mise en niveau Travaux négociée avec le propriétaire permettra la mise en conformité du revêtement.

Un changement de niveau de classement implique la mise en conformité de la pelouse à ces valeurs et la réalisation des essais in situ.

Le changement de substrat et de la couverture végétale implique un contrôle des valeurs et la réalisation des essais in situ.

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Au terme de cette période, l'absence de transmission de PV entraîne un classement en niveau T4 ou inférieur.

Si elles ne sont pas obligatoires au titre de la non-rétroactivité des dispositions réglementaires, elles restent conseillées.

Cette exemption pour les « ex niveaux 3 et 4 » ne sera plus applicable si la qualité du revêtement vient à être modifiée.

Exemple : passage d'une PN à une PSH.

Exemple : classement T3 PSH PROV.

Il est conseillé de réaliser les opérations d'entretien avant les essais (tontes, opérations mécaniques...).

La pelouse est constituée de graminées vivantes dans un substrat formant un écosystème, les exigences de qualité décrites ci-dessus sont donc à retrouver à chaque échéance de classement. Les opérations de maintenance visent à pérenniser ces qualités.

La formation du personnel, l'utilisation de matériels adaptés, les façons culturales renouvelées, la fertilisation raisonnée, les ressemis systématiques avec des graminées adaptées, l'application de biostimulants, la gestion des intensités d'utilisation... sont

essentiels au maintien des qualités de la pelouse. Elles doivent permettre de restreindre voire de ne pas utiliser de produits phytosanitaires en conformité avec la réglementation.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage.

3.2.6.2. Exigences relatives au gazon synthétique

Si les essais sont conduits selon la méthode d'essai indiquée dans la Norme Européenne EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur", les résultats à obtenir sont les suivants :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Planéité	≤ 10 mm sous la règle de 3 m	≤ 10 mm sous la règle de 3 m
Planimétrie	± 15 mm / cote théorique	± 15 mm / cote théorique
Rebond de ballon (en mètres)	Année N : 0,60 à 1,10 Année N+5 : 0.60 à 1.10 Année N+10 : 0.60 à 1.20	Année N : 0.60 à 1.30 Année N+10 : 0.60 à 1.40
Roulement de ballon (en mètres)	Année N : 4 à 8 Année N+5 : 4 à 12 Année N+10 : 4 à 15	Année N : 4 à 10 Année N+10 : 5 à 18
Résistance en rotation (N.m)	25 à 50	25 à 50
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 9	3 à 10

Le revêtement conserve une parfaite intégrité de raccordements des collages des lés et des tracés. Ces raccordements et collages feront également l'objet d'un contrôle lors des essais.

« N » correspond à la date de l'année de mise en service de l'installation.

Rappel : conformément à la norme NF P90-112 l'homogénéité de l'épaisseur de la charge est mesurée. Variation minimum - maximum ≤10mm

Dans l'attente de la transmission du PV d'essais, l'installation est classée dans le niveau résultant de la visite de classement assortie de la mention PROV (Provisoire) pour la durée prévue pour effectuer les essais.

Les valeurs d'essai du tableau ci-dessus détermineront le niveau de l'installation (initial ou confirmation).
Un PV d'essais ne permettant pas d'entrer dans ces valeurs, ou l'absence de PV entraîne un classement en T7 SYN de l'installation.

Exemple : classement T4 SYN PROV.

3.2.6.3. Exigences à prendre en compte en cas de confirmation ou renouvellement de classement d'installations

Pour la confirmation ou le renouvellement des classements des installations sportives, les exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité (pelouses naturelles et gazons synthétiques) ainsi que les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans les règlements en vigueur au moment du classement initial.

Le changement de revêtement entraîne une demande de confirmation de classement assortie du PV des essais de performance sportive, de sécurité et de durabilité.

Les anciens règlements des Terrains et Installations Sportives peuvent être demandés par e-mail : terrain@fff.fr

3.2.7. Mise en œuvre des exigences sportives, de sécurité et de durabilité des revêtements de sol

3.2.7.1. Méthodes de mesures des performances sportives et de sécurité

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ.
Elles sont réalisées :

Gazons synthétiques

Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles,

Selon la norme NF EN 15330 - 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique"

La FFF autorise également la méthode d'essai « Triple A » (Advanced Artificial Athlète) sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies :

- L'utilisation de la méthodologie complète (nombre de points et mode opératoire) définie dans le référentiel FIFA Quality Concept « Test Method Manual » de janvier 2015.
- La justification de l'organisme de contrôle, indépendant des fournisseurs et entrepreneurs, de sa compétence pour utiliser cette méthodologie :
 - soit par le moyen d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la méthode d'essai « Triple A ».
 - soit par la reconnaissance de l'organisme de contrôle par la FIFA.

Tableau des résultats à retenir :

	Niveaux T2 SYN et T3 SYN	Niveaux T4 SYN à T7 SYN
Absorption des chocs (%)	55 à 70	40 à 70
Déformation verticale (en millimètres)	4 à 11	4 à 12

La FFF reconnaît la méthode relative à la mesure de la traction rotationnelle (dite Torque allégée) telle que décrite au FIFA Test Method 06a. (V.3.0 - 01/10/2019)

Pelouses naturelles

Selon la norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux en pelouse naturelle"

Le rapport d'essai, mesurant les performances sportives et de sécurité indique les méthodes d'essai utilisées.

Tests complémentaires

Lorsqu'un ou plusieurs des résultats à obtenir ne sont pas dans les fourchettes précisées dans les tableaux des exigences, le ou les tests complémentaires, réalisé(s)

charges de remplissage avec taux de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) si granulats élastomères et métaux lourds...

Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre :

couche d'amortissement éventuelle, gazon synthétique, colles, charges de remplissage avec taux de H.A.P si granulats élastomères et métaux lourds...

Cela permet au maître d'ouvrage de vérifier la conformité du produit posé par rapport aux dispositions contractuelles, aux normes et règlements en vigueur.

Les opérations d'entretien et de maintenance, les conditions d'utilisation sont nécessaires à la pérennité des qualités du revêtement, elles doivent être remises par le constructeur à la réception de l'ouvrage.

Les apports de charge lors des opérations de maintenance sont de nature identique à la charge originelle, au risque de créer une non-conformité susceptible d'un retrait de classement.

Pour les essais in situ, la méthode d'essai utilisée devra être identique tant que le revêtement n'a pas été changé.

après mise en conformité, doit(vent) être effectué(s) par le laboratoire ou le bureau de contrôle ayant réalisé les tests initiaux. Le (ou les) test(s) complémentaire(s) peut(vent) ne porter que sur la valeur déclarée non-conforme par la CFTIS.

3.2.7.2. Calendrier de mise en œuvre des contrôles

Contrôles initiaux

Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées dès la mise en service du terrain et au plus tard dans les six mois maximum suivant cette mise en service pour les gazons synthétiques et avant la mise en jeu pour les pelouses naturelles.

Contrôles de confirmation de classement

Suivant les niveaux d'installation et la nature du revêtement, des contrôles sont nécessaires :

Niveaux T1 à T3

Tous les 5 ans.

Niveaux T4 à T7

Tous les 10 ans, sauf tous les 5 ans pour les gazons synthétiques sans charge.

La planimétrie ne fait l'objet que d'un contrôle initial.

À tout moment, un danger potentiel pour les acteurs du jeu constaté visuellement peut entraîner, après visite sur place d'un représentant d'une Commission Terrains et Installations Sportives, une suspension de classement dans l'attente :

Le délai de six mois accordé pour les mesures in situ sur gazon synthétique permet d'obtenir des conditions atmosphériques compatibles avec ces mesures.

Ce délai peut être réduit. La bonne mise en œuvre de la charge dans les revêtements en gazon synthétique dépend des opérations mécaniques réalisées et non de l'utilisation ou des intempéries.

L'accord sur la mise en jeu du terrain par le propriétaire suppose que les qualités de sécurité, dans l'attente des essais, soient remplies.

Niveaux T4 à T7

Les essais de contrôle restent conseillés tous les 5 ans. Ils permettent d'obtenir une mesure objective du vieillissement du revêtement, de la bonne mise en œuvre des opérations de maintenance, du respect d'une éventuelle garantie contractuelle sur le revêtement.

L'absence de charge dans un gazon synthétique ne permet plus de rétablir les valeurs par un apport ou une action de broissage de répartition : elle nécessite un contrôle plus fréquent.

Les gazons synthétiques sans charge mais avec seul lestage de sable entrent dans cette catégorie contrôlée tous les 5 ans.

- d'essais in situ confirmant des valeurs compatibles avec le niveau de classement de l'installation ; ET/OU
- de travaux de remise en état.

Exemples de désordres : décollement de tracés, arrachement du revêtement, hétérogénéité de la charge, usure des fibres...

Cette décision est notifiée conformément à l'article 2.8

3.2.7.3. Qualification des organismes de contrôle

Les organismes chargés des contrôles devront être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais", pour la catégorie d'essais concernés.
En France, l'organisme d'accréditation chargé de la reconnaissance de la compétence des laboratoires selon la norme ISO/CEI 17025 est le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Les rapports d'essai FIFA réalisés par des organismes de contrôle sous Plan Qualité FIFA Quality et FIFA Quality Pro sont également acceptés.

La mise en œuvre des contrôles s'effectue selon les normes de méthode en vigueur pour les qualités et performances requises.

Le rapport d'essais est une des pièces qui est jointe au dossier de demande de classement envoyé à la Fédération Française de Football dont la C.F.T.I.S demeure seule compétente pour en valider les résultats et prononcer le classement de l'installation.

Seuls les P.V. de ces organismes de contrôle accrédités et indépendants des fournisseurs et entreprises, sont reconnus par la FFF.

Les résultats d'essais réalisés et fournis par les entreprises (fournisseurs, installateurs) ne sont pas reconnus par la FFF pour l'obtention d'un niveau de classement.

Les coordonnées des organismes de contrôle reconnus conformes au règlement sont mises à jour sur le site de la FFF.

La FFF reconnaît la qualification des organismes de contrôle au regard de ses prescriptions réglementaires. Ceci ne constitue ni un agrément ni un label autorisant l'application du logo FFF sur les rapports d'essais ou dans tout autre publication par lesdits organismes.

Les résultats de ce rapport n'impliquent pas la conformité du terrain et donc de l'installation au présent règlement.

3.3. Les zones de sécurité

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2,50 m en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

L'espace proche de l'aire de jeu est un espace utile au jeu, utilisé par les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les équipes techniques. Il a aussi une fonction de sécurité. Ce qui rend impératif que cet

La zone de sécurité est libre de tout obstacle, hormis les buts et poteaux de corner.

La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Le revêtement de la zone de sécurité est d'une nature et de qualités identiques à celles de l'aire de jeu sur toute sa largeur.

Des exceptions sur la nature du revêtement de la zone de sécurité sont prévues au règlement art. 3.2.5 et 3.6.

espace soit le prolongement direct de l'aire de jeu : absence de rupture de pente, d'obstacles, nature de sol permettant de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants.

Les perches soutien de filet sont autant que possible installées au-delà de la zone de sécurité.

Cet espace permet aussi une mise à distance des spectateurs de nature à limiter la survenue et la portée des incidents.

Illustration à venir

3.4. Les zones de sécurité augmentées

Une surface appelée "zone de sécurité augmentée", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après.

La zone de sécurité augmentée intègre la zone de sécurité et la prolonge.

En dehors des exceptions prévues dans ce règlement, des autorisations accordées par les lois du jeu de l'IFAB et dans le respect de l'article 3.7, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone de sécurité augmentée.

Niveau T1

Ses dimensions sont de :

- 5 m minimum derrière la ligne de touche
- 7 m minimum derrière la ligne de but.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où ces distances sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

La zone de sécurité augmentée se mesure à partir de l'extérieur des lignes de l'aire de jeu jusqu'au dispositif de protection de l'aire de jeu ou jusqu'au premier obstacle rencontré, elle intègre donc la zone de sécurité.

Exemple : des marches d'escaliers éventuelles sont considérées comme des obstacles.

L'implantation éventuelle de caméras dans la zone de sécurité augmentée est définie dans le cahier des charges de production TV de la compétition concernée.

Dans le cas d'une construction de stade, il est conseillé d'uniformiser les dimensions de la zone de sécurité augmentée en périphérie de toute l'aire de jeu (lignes de touche et lignes de but) afin d'optimiser la visibilité depuis les places en tribunes.

Illustration à venir

Niveaux T2 à T4

La dimension de cette zone de sécurité augmentée derrière la ligne de but est de 6 m minimum.

Cette dimension peut toutefois être aménagée comme suit.

Si le public n'a pas d'accès derrière la ligne de but, la zone de sécurité augmentée n'est pas obligatoire pour les niveaux T2 à T7.

Si le public est admis et que le foncier ne permet pas de réaliser une zone de sécurité augmentée de 6 m :

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux avec un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et opaque, 2m h. sol mini).

OU

- la protection de l'aire de jeu est réalisée avec une clôture (2m h. sol mini) sur toute cette largeur et au droit des 20 m centraux, la largeur de 6 m de zone de sécurité augmentée est maintenue.

Niveaux T2 à T7

Il n'y a pas d'exigence de zone de sécurité augmentée derrière la ligne de touche.

Les largeurs dites antérieurement de « zone libre » mises en œuvre avant le présent règlement demeurent conformes tant que le niveau de classement n'est pas modifié.

Niveaux T5 à T7

Une zone de sécurité augmentée sur toute la largeur derrière la ligne de but reste conseillée, avec une dimension de 6 m minimum.

3.5. Les zones techniques

Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur, en tirets (pointillés), quels que soient les espacements.

Le tracé en tirets permet de distinguer aisément le tracé de la zone technique du tracé des lignes de touche.

La zone technique est tracée devant le banc de chaque équipe de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc, et de 1 m minimum à 2,5 m maximum de la ligne de touche.

Dans le cas de places installées en tribune, la zone technique est tracée de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités de l'emprise en tribune de ces places réservées.

La distance d'1 m minimum est mesurée à l'extérieur des tracés.

La zone technique n'a pas d'utilité si l'installation ne comporte pas de bancs de touche.

Illustration à venir

3.6. Installations comportant un stade d'athlétisme

Zone de sécurité et lice de la piste

Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme délimitée par une bordure ou un dalot formant lice, ceux-ci doivent être démontables aux angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de sécurité de 2,50 m. Le revêtement de la piste d'athlétisme peut être recouvert, dans ces angles par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m. Dans tous les cas, il n'existe aucune rupture de niveau avec l'aire de jeu et la surface doit offrir les mêmes qualités de sol que la zone de sécurité.

Aire de jeu et installations d'athlétisme (bacs de réception des sauts, dalles supports de réception de la perche...)

Une distance minimum de 1 m est respectée entre l'extérieur de la ligne de touche et ces équipements. Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par tout dispositif pouvant garantir la sécurité des joueurs et officiels.

L'arasement et l'absence de dénivelé illustrent l'objectif prioritaire de sécurité.

Illustration à venir

La mise en œuvre d'un gazon synthétique doit permettre une évolution en sécurité, il est fixé et pas simplement déposé au sol.

En cas de doute, une demande d'avis réglementaire pour ce type de configuration est conseillée.

3.7. Disposition de panneautique

Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones de sécurité augmentées, au-delà des zones de sécurité, en périphérie de l'aire de jeu.

Leur forme, leurs matériaux et leur mise en place sont conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public. En conséquence, ils ne présentent pas d'arêtes ou de parties saillantes, et ne doivent ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs.

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux verticaux rigides :

- hauteur : de 70 à 100 cm au-dessus du niveau du sol, à coordonner avec la ligne de visibilité ;
- distance minimale des lignes de touche : 3,50 m ;
- distance minimale des lignes de but : 3,50 m ;
- distance minimale des montants de but : 4,50 m ;
- distance minimale des filets de but : 1 m ;
- les accès secours doivent rester disponibles.

Pour tous les autres types de supports publicitaires non rigides, il est nécessaire de se conformer aux lois du jeu de l'IFAB en vigueur au moment de la rencontre considérée.

3.8. Marquage de l'aire de jeu

3.8.1. Règles de marquage

L'aire de jeu est tracée de façon très apparente en lignes blanches continues et rectilignes.

Les poteaux de but sont rigoureusement alignés sur la ligne de but.

La largeur des tracés est de 0,10 m à 0,12 m de largeur maximum et doit correspondre à la section des poteaux de but.

Tout herbicide de traçage ou d'avant-traçage est interdit.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- les lignes sont, de préférence, en marquage permanent ;
- la mise en place de pré-marquages permanents pour les tracés multiples est autorisée.

Pour les aires de jeu en pelouse ou en matériaux stabilisés, il est possible d'utiliser un matériau permanent de marquage artificiel pour l'ensemble des lignes sous réserve que la sécurité des acteurs du jeu soit garantie.

Les lignes de touche et de but font partie de la surface de l'aire de jeu. Les distances entre tracés se mesurent de l'extérieur d'une ligne à l'extérieur de la ligne opposée.

Niveaux T1 à T3

Une tolérance de 0,1%, appliquée à la longueur de la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de 0,5% appliquée sur la longueur de la ligne considérée est admissible.

Illustration à venir

La mise en place de buts aux montants ovoïdes de 0,12 m oblige à tracer toutes les lignes de jeu à la largeur de 0,12 m.

Niveaux T4 à T7

Les lignes de tracés de 0,10 m de largeur avec des poteaux de but de section 0,12 m sont acceptées. Dans ce cas - au droit de la cage de but - la ligne de but est impérativement de même largeur que les poteaux.

Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, respectueuse de l'environnement.

Illustration à venir

Les lignes de marquage d'une nature différente de celles du revêtement de l'aire de jeu doivent faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire avant leur mise en œuvre.

3.8.2. Couleur de marquage

Les tracés football (à 11 joueurs) sont de couleur blanche (d'une autre couleur visible par temps de neige). Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3 ainsi que pour tous les terrains (quel que soit leur niveau de classement) dès lors qu'ils présentent le seul tracé football.

L'ensemble des tracés d'une aire de jeu de football est réalisé de la même couleur.

3.8.3. Tracés multiples

Niveau T1

Un seul tracé football de couleur blanche est autorisé.

Niveaux T2 à T4

Deux tracés complets permanents de lignes de jeu sont autorisés. L'appréciation de tracés multiples avec d'autres sports est soumise à un avis réglementaire.

Niveaux T5 à T7

Les tracés permanents correspondant à des sports différents sont autorisés dans la limite de 3 tracés permanents de lignes de jeu.

Deux tracés permanents = le tracé du football plus un seul autre tracé de grand jeu, comme le rugby à 15 ou le hockey sur gazon.

Les tracés des terrains réduits (Foot A8) n'entrent pas dans ce décompte.

3.8.4. Marquage des terrains de football de jeu réduit sur les aires de grands jeux

Le tracé de terrains de jeu réduit sur des terrains de grands jeux est autorisé. La largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum.

Le football peut se jouer à effectif de moins de 11 joueurs sur des terrains dits réduits : A8, A5.

Trois solutions de marquage sont acceptées :

- marquage en lignes continues ;
- marquage en lignes discontinues (lignes de 1 m environ espacées de 2 m) ;
- marquage se limitant aux amorces (angles et intersections de lignes).

Lorsque des terrains de football réduits sont tracés sur les moitiés du terrain et que celui-ci comporte déjà 2 tracés de lignes de grands jeux complets (dont le football), le marquage est limité uniquement aux angles et intersections de lignes et est de couleur bleue.

La couleur de marquage conseillée est le bleu.

Illustration à venir

La solution préférentielle est un marquage limité aux amorces pour préserver la visibilité des lignes et, dans le cas de gazon synthétique, limiter les découpes de revêtement.

3.8.5. Le rond central

Le terrain est divisé en deux moitiés par la ligne médiane qui joint le milieu des lignes de touche.

Le point central d'un diamètre de 24 cm est marqué au milieu de la ligne médiane. Autour de ce point est tracé un cercle de 9,15 m de rayon.

La distance de 9,15 m se mesure du centre du rond central au bord extérieur de la ligne tracée.

Ces tracés sont effectués en conformité avec les Lois du Jeu - Loi 1 de l'IFAB.

3.8.6. La surface de but

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 5,50 m de l'intérieur de chaque poteau de but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 5,50 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace ainsi délimité est appelé surface de but.

Illustration à venir

3.8.7. La surface de réparation

Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 16,5 m de l'intérieur de chaque poteau du but. Ces deux lignes avancent sur le terrain

sur 16,5 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de réparation. À l'intérieur de chaque surface de réparation est marqué le point de penalty d'un diamètre de 20 cm (point de réparation), à 11 m du milieu de la ligne de but et à équidistance de chacun des poteaux. À l'extérieur de chaque surface de réparation est tracé un arc de cercle de 9,15 m de rayon ayant pour centre le point de penalty.

Illustration à venir

3.8.8. Les surfaces de coin et les fanions

La surface de coin correspond à un quart de cercle de 1 m de rayon à partir du poteau de corner tracé à l'intérieur du terrain. La distance se mesure de l'extérieur de l'intersection des deux lignes de but et de touche à l'extérieur du quart de cercle.

Illustration à venir

3.8.9. Les marques de 9 m15

Ces marques sont optionnelles

Il est possible de tracer une marque à 9,15 m de la surface de coin, à l'extérieur du terrain, perpendiculairement à la ligne de but et à la ligne de touche. Elles ont la même largeur et la même couleur que le tracé de l'aire de jeu. Lors d'un tir de corner, ces marques matérialisent la distance à ne pas dépasser par le joueur de l'équipe adverse le plus proche du tireur.

3.8.10. Zone des photographes

Niveau T1

Une ligne est tracée derrière la ligne de but, à 3,50 m minimum des lignes au niveau du point de corner et à 6 m minimum au niveau de la surface de but pour délimiter une zone destinée à accueillir les photographes.

Illustration à venir

Cette ligne est tracée en rouge afin de ne pas être confondue avec les tracés liés au jeu.

3.9. Équipements de l'aire de jeu

3.9.1. Les buts

3.9.1.1. Dispositions communes

Les buts de football respectent les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le PV des tests de stabilité est fourni au maître d'ouvrage. Ils sont constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux.

Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts sont obligatoirement identiques et constitués du même matériau qui ne doit en aucun cas présenter un danger pendant toute la durée de leur utilisation et par tous les temps.

Dans une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement de couleur blanche.

Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748). Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

Afin de limiter les risques de choc, de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, « oreilles », arcs boutants, cages soudées ou fixées à la

Les références aux procédés de construction répondent à deux types de préoccupations :

- sportives : les buts font partie du jeu (la balle peut les frapper et rebondir en jeu ou au-delà) ;
- de sécurité : pour les acteurs du jeu mais aussi pour le public en général, les terrains de football étant généralement ouverts au public en dehors des activités organisées et faisant régulièrement l'objet d'appropriation sauvages.

barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux comme les fixations des filets ne doivent pas présenter de risque de blessure. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils ne peuvent pas être en blanc et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Article R. 322-23 du Code du Sport et norme NF EN 748).

Les têtes de boulon, les crochets en acier... présentent des risques de blessure.

Ce diamètre est donné pour apporter une rigidité minimale en évitant les risques de blessure des utilisateurs ou que le ballon ressorte de la cage de but.

3.9.1.2. Dimensions et positionnement

Les buts ont les dimensions intérieures ci-après :

- longueur : 7,32 m
- hauteur : 2,44 m

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de l'IFAB.

La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale.

Elle est comprise entre 10 cm à 12 cm et correspond à la largeur de la ligne de but.

Niveau T1

Un but de réserve, facile à installer en cas de besoin, est disponible dans l'enceinte de l'installation.

Niveaux T4 à T7

Une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur sous la barre et la ligne de but est admise.

Illustration à venir

3.9.1.3. Buts repliables ou mobiles

Aucun élément du but repliable et/ou mobile ne peut empiéter dans la zone de sécurité des 2,50 m mesurée à partir de l'extérieur de la ligne de jeu. En position repliée, ces buts devront garantir cette largeur de 2,5 m correspondant à la zone de sécurité.

Les buts mobiles sont consignés conformément au Code du Sport (Art R322-21).
La localisation de cette consignation est extérieure au périmètre de la zone de sécurité augmentée et au-delà de la protection de l'aire de jeu, en dehors de l'alignement de la surface de but pour ne créer aucune gêne visuelle.

Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites devront respecter les règles de sécurité énoncées par le Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux - Buts de football - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai".

Une exception peut être faite si le terrain se situe dans l'emprise d'une piste d'athlétisme ; dans ce cas les buts sont remisés au-delà de la zone de sécurité augmentée et toujours en dehors de l'alignement de la surface de but.

3.9.2. Les filets de but

Les filets de buts sont obligatoires. La profondeur des filets est de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Les filets doivent être imputrescibles.

Aucun logo, motif, inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but.

3.9.3. Perches arrière de soutien du filet

Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches de couleur sombre.

Ces perches sont implantées en arrière des buts, hors de la zone de sécurité autant que possible.

La protection des perches est obligatoire lorsque leur implantation n'est pas possible hors de la zone de sécurité ou lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur de l'alignement des poteaux de but.

Les perches ne peuvent pas présenter de logos ou inscriptions.

Illustration à venir

Les perches arrière de soutien du filet peuvent être pourvues de dispositif de protection en mousse de couleur sombre

Les filets doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon à ce que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage du but après y être entré.

Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, les perches sont obligatoirement d'une couleur sombre et leur diamètre doit assurer une rigidité minimale en évitant tout risque de blessure des utilisateurs.

Illustration à venir

3.9.4. Les poteaux de corners et drapeaux de coin

Chaque angle du terrain est marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.

Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche.

Conformément aux dispositions prévues dans les Lois du jeu de l'IFAB, la reproduction, réelle ou virtuelle, des logos ou emblèmes de la FIFA, des confédérations internationales, des fédérations nationales, des compétitions ou des clubs est autorisée sur les drapeaux de coin.

Illustration à venir

3.9.5. Les bancs de touche

3.9.5.1. Dispositions communes

Depuis toute place sur les bancs de touche, la visibilité de l'aire de jeu est intégrale.

Sécurité

Les bancs de touche doivent être solidement fixés au sol. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

Si nécessaire, la fixation peut être démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

Si l'agencement de l'installation nécessite des bancs de touche amovibles ou sur roulettes, le dispositif garantissant leur stabilité est adapté au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc.

La protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (préventions des agressions).

Protection contre les intempéries

Les personnes assises sur les bancs doivent être protégées des intempéries. Si les bancs sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), leur hauteur ne doit pas dépasser 2,20 m au-dessus du sol de l'aire de jeu.

Autres implantations

Toute autre installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes, soit enterrée par rapport au niveau de l'aire de jeu, est soumise en avis réglementaire et/ou technique préalable pour accord à la CFTIS.

En cas de bancs de touche des équipes situés dans les gradins :

- ceux-ci sont clairement identifiés, délimités et séparés des zones dédiées aux spectateurs ;
- un accès à la pelouse immédiat et direct doit exister.

La hauteur maximale de 2,20 mètres est indiquée pour minimiser la gêne occasionnée par les bancs de touche pour la visibilité des spectateurs en tribunes.

Une conception permettant d'atteindre les objectifs de mise en sécurité, de visibilité et de fonctionnalité des accès à l'aire de jeu est recherchée.

3.9.5.2. Bancs de touche des équipes

Implantation

Niveau T1

Les bancs de touche sont localisés du côté de la sortie des vestiaires.

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 5 m minimum de la ligne de touche.

Les bancs de touche permettent à l'encadrement technique d'assurer correctement ses fonctions. Ils accueillent les joueurs remplaçants.

Illustration à venir

Niveaux T2 à T7

Niveaux T2 à T7

Les bancs de touche sont implantés à 5 m de part et d'autre de la ligne médiane et à 2,5 m minimum de la ligne de touche.

Capacité minimum

Niveaux T1 et T2

Leur longueur permet d'asseoir 15 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 7,50 m.

Niveau T3

Leur longueur permet d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5 m.

Niveaux T4 et T5

Leur longueur permet d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2,5 m.

La mise en œuvre de bancs de touche de 7,50 m pour les installations existantes déjà classées et pouvant prétendre à un niveau T2, sera étudiée au cas par cas avec les propriétaires.

Il est conseillé que les bancs de touche soient localisés du côté des vestiaires.

Niveaux T6 et T7

Les bancs de touche sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

3.9.5.3. Banc de touche des officiels

Niveaux T1 à T3

Les officiels doivent disposer d'un banc de touche distinct et situé à proximité des bancs de touche joueurs.

Implantation

Le banc des officiels est placé bord de terrain (hors zone de sécurité) entre les bancs de touche des équipes.
Il ne doit pas être accessible au public.

Capacité

Niveau T1

Leur longueur permet d'asseoir 4 personnes, soit une longueur minimum de 2 m.

Le banc des officiels accueille les acteurs du jeu chargés de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs titulaires et remplaçants de chaque équipe.

Niveaux T4 à T7

Les bancs de touche officiels sont conseillés, mais ne sont pas obligatoires.

Il est de préférence dans l'alignement des bancs de touche des équipes et dans le prolongement de l'axe médian du terrain. L'objectif étant d'avoir une visibilité sur les bancs des équipes et sur la totalité de l'aire de jeu

Pour une compétition, d'autres bancs de touche peuvent être nécessaires et installés

Niveaux T2 et T3

Leur longueur permet d'asseoir 3 personnes, soit une longueur minimum de 1,50 m.

notamment pour les secours ou le personnel dédié à l'entretien de la pelouse.

3.10. Arrosage et mouillage

3.10.1. Définition

On distingue trois systèmes permettant l'arrosage ou le mouillage du revêtement :

- l'arrosage intégré à l'aire de jeu ;
- l'arrosage implanté en périphérie ;
- l'arrosage par asperseurs mobiles.

Si l'arrosage est nécessaire à la vie de la pelouse naturelle, le mouillage n'est effectué que pour améliorer les conditions de jeu quel que soit le revêtement.

3.10.2. Dispositions communes

Toute installation d'arrosage intégré est conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 "Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts".

Les têtes d'arroseurs situés dans l'aire de jeu sont au niveau de celle-ci pour ne présenter aucun danger par dépassement ou enfoncement.

Aucun équipement hors sol d'arrosage ne peut être installé ou stocké dans la zone de sécurité ou la zone de sécurité augmentée de l'installation.

Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique.

Les arroseurs avec diamètre apparent au sol de 60 mm maximum et escamotables, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu.

Ces installations suivront utilement les règles professionnelles concernant la conception, les travaux de mise en œuvre et la maintenance des systèmes d'arrosage (Edition UNEP-SYNAA-AITF-FFP-HORTIIS)

Les procédés mis en œuvre doivent répondre à l'objectif premier de ne présenter aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.

Une demande d'API pour l'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est conseillée.

Illustration à venir

Exemple : les tampons et couvercle situés dans la zone de sécurité seront recouverts de gazon synthétique pur collé.

Aucun arroseur ne doit dépasser du niveau du revêtement en position de non-fonctionnement.

Les tampons et couvercles de regard situés en zone de sécurité ne doivent pas présenter de danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

3.10.3. Dispositions spécifiques aux différents niveaux de classement et de revêtements de sol

Pelouse (PN, PNE et PSH)

Niveaux T1 et T2

Un système d'arrosage intégré est obligatoire

Niveaux T3 à T5

Un dispositif permettant l'arrosage doit être prévu.

Gazon synthétique

Si une installation d'arrosage est prévue, elle doit faire l'objet d'une demande d'avis réglementaire et technique préalable auprès de la CFTIS.

Stabilisé

Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.

Il est conseillé pour tous les niveaux d'avoir un dispositif d'arrosage intégré pour maîtriser les conditions d'arrosage et diminuer les consommations d'eau.

Le mouillage des gazons synthétiques permet en période très chaude de refroidir momentanément la surface qui peut monter à une température très élevée et provoquer un inconfort pour les pratiquants. Le bénéfice de cet apport est donc à vérifier par rapport aux disponibilités d'eau.

3.11. Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire. Si ces équipements sont fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers, il est nécessaire de les sécuriser. Ils ne doivent présenter aucun

Exemple : fourreaux pour la pratique d'un autre sport comme les poteaux de rugby

danger ni par leur nature (matériau souple non saillant) ni par leur altimétrie (rigoureusement au niveau du revêtement).

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage sont conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en pelouse ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu fait l'objet d'une demande d'API auprès de la CFTIS avant exécution.

L'objectif recherché est de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs

3.12. Panneaux d'affichage et écrans

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer au minimum d'un écran géant permettant un affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu, et en capacité de diffuser des messages d'urgence et d'évacuation. Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

Pour des raisons de sécurité pour les installations de niveau T1, cet équipement doit disposer d'une source d'alimentation de substitution permettant une continuité de fonctionnement en cas de coupure de la source d'alimentation principale.

Niveau T2

Le panneau d'affichage est obligatoire. Ce panneau permet l'affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu.

Niveau T3 à T7

Le panneau d'affichage est conseillé.

Ce panneau est positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.
Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée.

3.13. Logos et inscriptions publicitaires

Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé, brossé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

3.14. Mâts pour drapeaux

Niveau T1

L'installation doit permettre la possibilité d'être pourvue d'au moins cinq mâts pour drapeaux ou d'une autre structure adéquate permettant de hisser au moins cinq drapeaux.

4. Vestiaires et locaux annexes

4.1. Définition

Définition

Pour le déroulement des rencontres, les joueurs, arbitres, officiels et autres personnes impliquées doivent disposer de locaux nécessaires à leur accueil et à l'accomplissement de leurs activités.

Vestiaires équipes

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée à une équipe :

- le local dans lequel les joueurs changent de tenue et préparent le match ;
- locaux sanitaires, toilettes, douches ;
- et suivant les besoins de la compétition, des salles de massage et/ou de repos.

Leur configuration permet un usage fonctionnel (accès direct) et privatif.

Vestiaires arbitres

C'est l'ensemble de locaux constituant une unité fonctionnelle réservée aux arbitres (masculins et/ou féminins).

Locaux annexes

Sans que cette liste ne soit limitative, sont concernés les locaux nécessaires à l'administration et la sécurité de la compétition : local délégués / espaces médicaux / local pour le contrôle antidopage.

D'autres locaux (VIP, presse...) peuvent être rendus obligatoires par le règlement de la compétition ou présenter un intérêt fonctionnel.

Les conseils et prescriptions incluses dans ce règlement en matière de vestiaires constituent des minima quantitatifs.

Dans un contexte d'évolution rapide des pratiques sportives et des demandes des pratiquants il est prudent et nécessaire de ne pas se limiter à ces seuls critères quantitatifs :

- pour intégrer autant que possible les évolutions sportives futures, notamment en matière de mixité des pratiques ;
- pour répondre à la demande des pratiquants pour plus de confort et de convivialité.

Les vestiaires ne sont pas que des lieux de sports, ils sont aussi des lieux de vie. Il est conseillé d'en tenir compte lors de la programmation.

4.2. Dispositions communes

Bon état d'usage

Chaque local est pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique et d'équipements sanitaires.

Les revêtements des murs et sols devront être sains et non altérés, ne présenter aucun risque de blessure.

Équité

Pour des raisons d'équité sportive les équipements et locaux mis à disposition des deux équipes dans le cadre d'une rencontre doivent répondre aux mêmes exigences en termes de surface et de qualité des équipements. Il importe surtout que la qualité des équipements et des aménagements des vestiaires soit à l'identique.

Affectation exclusive

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales, l'aire de jeu, les vestiaires et locaux annexes doivent pouvoir être affectés en exclusivité au terrain où se déroule la compétition. Les possibilités de mutualisation sont signalées au cas par cas dans les articles correspondants. Toute autre organisation que celle définie par ce règlement ne permet pas le classement de l'installation.

Mesure des surfaces

Toutes les surfaces indiquées sont réputées être des surfaces « utiles pour l'usage vestiaire (m²) » et n'incluent pas les surfaces des douches et sanitaires ainsi que celles des voies de circulation et de services internes associées.

Il est admissible qu'une équipe locale ait un vestiaire plus important.

4.3. Féminisation

La configuration et l'équipement des locaux doivent pouvoir prendre en compte la féminisation de la pratique du football (joueuses, arbitres, techniciens...).

Compte-tenu du développement du football féminin, et dans le cadre des politiques de féminisation des pratiques sportives conduites par les pouvoirs publics et la FFF, il est conseillé de prendre en compte les besoins de ces publics.

Plusieurs formules sont possibles :

- création de nouveaux locaux réservés au public féminin ;
- adaptation des équipements pour les rendre utilisables par des publics féminins et masculins se succédant ;
- aménagement des locaux permettant un usage mixte (cabine de déshabillage et de douche dans les vestiaires arbitres par exemple...).

4.4. Sécurité des vestiaires et locaux annexes

Implantation

Les vestiaires et locaux réglementaires doivent être situés dans le périmètre de l'installation ou du complexe sportif dans lequel ils s'insèrent et à proximité de l'aire de jeu. L'accès au terrain depuis ces locaux ne peut pas emprunter une voie ouverte à la circulation publique de véhicules pendant les périodes d'utilisation sportive.

Si un terrain est séparé des vestiaires par une voie publique ouverte à la circulation des véhicules, il constitue une nouvelle installation qui, sans vestiaires, ne peut être classée qu'en niveau T7.

Séparation joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public

Pour des raisons de sécurité et afin d'assurer aux joueurs une préparation et une concentration optimale, l'implantation et la distribution des locaux permet d'isoler complètement joueurs/arbitres/officiels de la presse et du public. Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Ces dispositions sont conseillées pour les niveaux T4 à T7.

Équipement des vestiaires

Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement n'est admise. Sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, tuyaux non

protégés, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau.

Sécurité

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Cloisonnement

Le cloisonnement des vestiaires joueurs et arbitres est poursuivi du sol jusqu'au plafond.

Cette disposition est obligatoire pour les niveaux T1 à T3.

Les fenêtres doivent être translucides mais non transparentes !

Cette disposition est demandée :

- pour des raisons de sécurité (lancer d'objets par-dessus les cloisons par exemple) ;
- pour des raisons de confidentialité des propos tenus dans les vestiaires.

Elle est conseillée pour les niveaux T4 à T7.

4.5. Dispositions particulières

Regroupement de vestiaires

Pour les installations sportives existantes, le regroupement de deux vestiaires permettant de former un seul vestiaire plus vaste pour répondre aux spécifications d'un nouveau niveau de classement est autorisé. La réunion de ces vestiaires est réalisée en aménageant une ouverture de l'ordre d'1,80 m minimum de largeur en « liaison sèche ».

Mutualisation du local délégués et de l'espace médical

À l'exception des installations de niveau T1, le bureau des délégués et l'espace médical peuvent être mutualisés pour plusieurs installations sous réserve que leurs dimensions correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

Liaison sèche

Le regroupement de deux vestiaires par une zone humide comme des douches ne peut pas être pris en compte.

Une demande d'API pour des projets regroupant plusieurs vestiaires est conseillée.

Illustration à venir

En cas de présence de vestiaires joueurs en surnombre et pour les besoins du classement, des vestiaires joueurs peuvent être affectés à d'autres usages (vestiaire arbitre, local délégués...) sous réserve qu'ils conviennent aux dispositions réglementaires.

4.6. Vestiaires joueurs

4.6.1. Vestiaires joueurs : dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface minimum	2x25 m ²	2x25 m ²	2x20 m ²	2x20 m ²	2x20 m ²	-
Cas particuliers	-	2x20 m ² (1)	-	2x12 m ² (1)	2x9 m ² (1)	-

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant des vestiaires avec ces surfaces minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés.

Cette disposition peut s'appliquer également dans le cas d'un changement de niveau, sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe.

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces « sèches » minimales.

Niveau T1

Chaque équipe doit disposer d'une zone vestiaire exclusive comportant :

- **un vestiaire de 40 m² minimum (hors sanitaires et douches), équipé de manière identique :**
 - de 25 sièges minimum avec casiers de rangement des effets personnels (0,60m de largeur minimum) ;
 - d'une sonnette d'appel ;
 - d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.
- **en accès direct et exclusif avec chaque vestiaire :**
 - une salle de douches (10 pommes minimum) ;

La contrainte externe est imposée par une réglementation opposable (exemple : secteur sauvegardé) ou résulte d'un état préexistant (parcelles périphériques bâties par exemple). Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Illustration à venir

- une salle de massage de 10 m² minimum ;
- un bloc de sanitaires comprenant au minimum :
 - o trois W-C ;
 - o trois urinoirs ;
 - o cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir.

De plus, l'installation comporte deux vestiaires supplémentaires de 25 m² minimum (hors sanitaires et douches), chacun équipé de sièges avec porte-manteaux et ayant accès à :

- une salle de douches ;
- un W-C ;
- deux urinoirs ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

Les installations existantes pouvant prétendre à un niveau T1 où la configuration et la superficie des vestiaires sont contraintes par le bâti seront étudiées au cas par cas.

Niveaux T2 à T6

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire équipé de manière identique.

Chaque vestiaire est équipé :

- de banquettes, sièges avec porte-manteaux ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

En accès direct avec chaque vestiaire :

- une salle de douches.

Niveau T7

Aucun vestiaire affecté à l'installation n'est obligatoire pour le classement des installations en Niveau T7 mais la mise à disposition de vestiaires joueurs est conseillée. S'ils existent, la mise à disposition d'équipements similaires aux niveaux T2 à T6 est conseillée.

Niveaux T2 et T3

La mise à disposition d'une table de massage est conseillée.

Les douches sont collectives (6u indicatives) mais peuvent comporter utilement des cabines individuelles. La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires.

4.7. Vestiaires arbitres

4.7.1. Dispositions communes aux vestiaires arbitres

Mutualisation

Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires

La localisation des vestiaires arbitres doit être judicieusement choisie afin notamment de limiter la longueur du trajet aire de jeu / vestiaires.

Le vestiaire arbitre supplémentaire est conseillé. Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement. En fonction des particularités de l'installation et des distances entre vestiaires et terrain, il peut être nécessaire de favoriser un accès aux véhicules des acteurs du jeu au plus près des vestiaires. Il est rappelé que pour une installation, le cheminement des acteurs du jeu entre vestiaires et terrain ne peut d'aucune façon obliger à emprunter une voie ouverte au public.

4.7.2. Dispositions relatives à chaque niveau de classement

Niveau T1

Les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² minimum (hors sanitaires et douches), composé d'une salle de déshabillage et d'une salle de repos.

Le vestiaire est équipé :

- de sièges avec casiers de rangement des effets personnel ;
- d'une sonnette d'appel des joueurs ;
- d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux ;
- d'une table de massage ;
- d'un téléviseur ;
- d'un réseau wifi.

En accès direct et exclusif au vestiaire :

- un W-C ;
- un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir ;
- deux douches en cabines séparées dont l'une au moins doit disposer d'un espace d'habillage/déshabillage munie d'une porte fermant à clé.

Il est recommandé de prévoir un minimum de 4 sièges-casiers (3 arbitres de champ + 1 arbitre additionnel).

Cette disposition (1 des 2 cabines avec espace d'habillage/déshabillage ou un vestiaire supplémentaire) est destinée à la féminisation de l'arbitrage.

OU

- un vestiaire supplémentaire de 12 m² minimum (hors sanitaire et douches), équipé de sièges avec porte-manteaux, d'une table et d'une douche.

Niveaux T2 à T7

	T2	T3	T4	T5	T6	T7
Surface	12 m ²	12 m ²	8 m ²	8 m ²	8 m ²	-
Cas particuliers	-	8 m ² (1)	-	4 m ² (1)	4 m ² (1)	-

(1) Pour mettre en œuvre ces dispositions, il faut que les conditions ci-dessous soient remplies :

- l'installation comportant des vestiaires avec ces surfaces minima est déjà classée ;
- les autres critères nécessaires pour le niveau de classement de l'installation sont respectés ;
- dans le cas d'un changement de niveau, il faut que l'impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte extérieure.

Les surfaces indiquées sont toutes des surfaces minimums.

Niveaux T2 à T6

Le vestiaire arbitre est équipé de porte-manteaux et en accès direct au vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

La contrainte extérieure est imposée par une réglementation opposable (exemple : secteur sauvegardé) ou d'un état existant (parcelles périphériques bâties par exemple).

Cette impossibilité est attestée par des documents et/ou des plans.

Niveau T7

Aucun vestiaire arbitre affecté à l'installation n'est obligatoire mais sa mise à disposition est conseillée.

Niveaux T2 à T6

Il est conseillé de disposer d'un vestiaire arbitre supplémentaire, équipés de sièges avec porte-manteaux et d'une table.

En accès direct avec ce vestiaire :

- d'une douche ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide équipé de glace-miroir.

La réflexion programmatique d'un projet prendra en compte les besoins d'une utilisation multisports comme de l'enchaînement de compétitions pouvant nécessiter des vestiaires supplémentaires ainsi que la féminisation des fonctions arbitrales.

4.8. Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

En plus de ceux éventuellement obligatoires dans leur vestiaire, des W-C et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.

Niveaux T2 et T3

Les sanitaires doivent être situés, à proximité des vestiaires dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants mais hors d'atteinte du public.

Niveaux T4 à T6

Les sanitaires peuvent donner sur l'extérieur du bâtiment vestiaires. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Niveau T7

Il est conseillé d'apporter les mêmes dispositions.

4.9. Local délégués

Implantation

Les officiels doivent disposer d'un local administratif à proximité du vestiaire des arbitres et de l'accès à l'aire de jeu.

Il est conforme aux dispositions relatives à chaque niveau de classement.

Mutualisation

Dans l'hypothèse d'un complexe sportif comportant plusieurs installations de football, ce local peut être mutualisé pour les niveaux T3 à T7.

Sécurité

Ce local doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Équipement

Le local délégués doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).

Il est équipé avec table et chaises pour 4 personnes. Il permet un accès internet.

Niveaux T1 à T3

Le local délégués est obligatoire.

Niveau T1

Sa surface est de 16 m² minimum.

Niveaux T2 et T3

Sa surface est de 6 m² minimum.

Si les fenêtres donnent sur l'extérieur elles seront munies de verres translucides et non transparents.

Niveaux T4 à T7

Le local délégués est conseillé.

4.10. Espace médical joueurs et officiels

Implantation

L'espace médical est accessible aisément avec un brancard depuis le terrain mais aussi vers l'extérieur en cas d'évacuation sanitaire.

Niveau T1

Un espace médical est obligatoire, permettant de réunir tous les équipements décrits ci-dessous. Sa surface, permettant la mise à disposition de ces équipements et sa fonctionnalité, est de l'ordre 15 m². Il ne peut pas servir de local antidopage. L'espace médical doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage ;

Niveaux T3 à T7

L'espace médical est conseillé.

En l'absence de local dédié, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours ;
- soit par un Poste Médical Avancé (PMA) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par

- d'un brancard ;
- d'une table de soins ;
- d'un bureau ;
- de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes ;
- d'un lavabo avec mélangeur d'eau chaude et froide ;
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé ;
- de moyens de communication permettant d'appeler les secours.

Niveau T2

Un espace médical est obligatoire, il est doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage. Sa surface est de l'ordre 15 m².

exemple lors de manifestations importantes.

Un vestiaire en surnombre répondant aux exigences du règlement peut être affecté à cet usage.

Rappel défibrillateur : la Loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 impose aux ERP de s'équiper d'un défibrillateur cardiaque automatisé externe visible et facile d'accès (article L. 123-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 précise les types d'ERP concernés par cette obligation et le calendrier de mise en application :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;
- le 1^{er} janvier 2022 pour certains ERP de catégorie 5 (gares, structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées, établissements de soins, refuges et hôtels-restaurants de montagne, établissements sportifs).

4.11. Local contrôle antidopage

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R. 232-42 à R. 232-67 du Code du Sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose "la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin".

La personne physique ou morale responsable des lieux où se déroule un entraînement ou une compétition et toute personne physique ou morale responsable d'une compétition sportive ou manifestation doit mettre des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage à proximité du lieu de compétition. Ces locaux doivent permettre l'organisation des contrôles dans de bonnes conditions techniques. Leur aménagement est de nature à préserver la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes concernées. La porte d'entrée doit pouvoir se verrouiller convenablement.

Niveau T1

Le local antidopage est obligatoire. Il est situé à proximité des vestiaires joueurs (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Le poste de contrôle antidopage comprend trois espaces distincts :

- une salle d'attente ;
- un bureau de travail ;
- des toilettes.

La salle d'attente et les toilettes sont attenantes au bureau de travail.

Il est conseillé de mettre en place un fléchage qui permet une localisation facile. L'organisateur doit également contrôler l'accès des locaux qui sont réservés aux athlètes désignés et aux personnes habilitées à les accompagner :

- la personne qui accompagne l'athlète ;
- toute personne agréée chargée des prélèvements ;
- l'escorte ;
- et les représentants désignés de la fédération nationale ou internationale, plus, en cas de besoin, un interprète.

Il est conseillé que la **salle d'attente** soit :

- suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs ;
- équipée de chaises ou de bancs ;
- approvisionnée en boissons non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre avec une capsule métallique ;
- pourvue de poubelles.

Il est conseillé que le **bureau de travail** soit pourvu :

- d'une table et de chaises ;
- d'un lavabo, savon et essuie-mains ;
- d'une poubelle.

Il est utilisé pour :

- choisir les différents flacons destinés au recueil des urines de l'athlète ;
- permettre les manipulations et le scellage des flacons après le prélèvement ;
- rédiger le procès-verbal du contrôle antidopage ;
- stocker les échantillons de manière sécurisée.

Il doit pouvoir être verrouillé et son accès contrôlé.

Il est conseillé que les **toilettes** soient :

- équipées de W-C indépendants ;

- assez vastes pour que l'athlète et la personne chargée du prélèvement puissent s'y tenir ensemble à l'abri des regards.

Pour permettre la mise en place de ces différents locaux et équipements, une surface de l'ordre de 30 m² minimum semble judicieuse.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisateur doit prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Niveau T2

Le local antidopage est conseillé, où il peut être mutualisé avec l'espace médical joueurs et officiels.

5. Terrains réduits

5.1. Définition

Les terrains de football réduits sont des terrains dont les dimensions sont inférieures aux terrains de grands jeux réglementaires.
Ils permettent le jeu avec des équipes de moins de 11 joueurs.
Les installations suivantes peuvent être classées : FootA8 et FootA5

Les terrains de Foot5 (palissades) et de Futsal n'entrent pas dans cette définition.

5.2. Revêtement des aires de jeu

Les dispositions du présent règlement concernant les revêtements s'appliquent mais aucun contrôle n'est obligatoire.

Il est conseillé de suivre les prescriptions réglementaires applicables aux niveaux T4 à T7 pour la réalisation de ces terrains.

5.3. Dimensions des aires de jeu

	Longueur	Largeur
Foot A8	55 à 70 m	40 à 50 m
Foot A5	30 à 40 m	20 à 35 m

5.4. Dimensions des zones de sécurité

Les aires de jeu réduites sont obligatoirement entourées en périphérie d'une zone de sécurité libre de tout obstacle (y compris casquette des bancs de touche, poteaux de but et buts mobiles rabattus).
La zone de sécurité mesure 2,5 m pour le FootA8 et 1 m pour le FootA5.

5.5. Traçage des aires de jeu

L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches, ou bleues en tracés multiples, de 5 à 7 cm maximum.

Les lignes font partie de la surface qu'elles délimitent. La largeur des lignes est incluse dans les dimensions de surfaces.

Ligne médiane pour Foot A8 et A5

Elle rejoint les deux lignes de touche en leur milieu. Un point central est marqué au milieu de cette ligne.

Point de pénalty pour Foot A8

Il est tracé à 9 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Point de pénalty pour Foot A5

Il est tracé à 6 m de la ligne de but dans l'axe central de chacun des buts.

Particularités

Foot A8

Zone de but : tracée au droit de chaque but, elle mesure 13 m de profondeur et 26 m de largeur (10 m de part et d'autre des montants de buts).

Foot A5

Ligne de hors-jeu : à 6 m de chaque but est tracée sur toute la largeur du terrain une ligne parallèle à la ligne de but.

Illustration à venir

5.6. Buts de jeu

Les buts doivent répondre à la réglementation en vigueur relative aux buts.

Leurs dimensions sont les suivantes :

Foot A8

6 m x 2 m

Foot A5

4 m x 1,5 m

6. Dispositif préventif de sécurité dans le cadre de l'organisation des compétitions

6.1. Généralités

Il est rappelé que l'organisateur d'une manifestation sportive et le propriétaire ou l'exploitant d'une installation sportive sont responsables de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, ils doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels ;
- la sérénité du déroulement de la rencontre ;
- la prévention de la violence ;
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public "toute personne admise dans un ERP à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'Article 2 de la "Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Nous distinguons 4 types de flux :

- public ;
- public visiteurs ;
- officiels (arbitres, délégués, équipe visiteuse) ;
- médias.

Pour mieux appréhender les contraintes et la bonne mise en œuvre du présent règlement sur les différents niveaux de classement, il est conseillé de représenter sur plan les différents flux pouvant exister sur une installation.

6.2. Prévention des jets de projectiles

L'installation sportive est parfaitement propre et exempte de tous gravats, déchets, matériaux... pouvant servir de projectiles.

6.3. Clôture de l'installation sportive et « clos à vue »

Clôture

L'installation sportive est close par un dispositif permettant :

- de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public de l'installation ;
- d'assurer la protection des installations sportives et la sérénité des rencontres ;
- d'assurer la sécurité des spectateurs.

Dans tous les cas, la clôture est en bon état et interdit les intrusions.

L'entrée et la sortie des spectateurs ne peuvent s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Niveau T1

Une clôture propre à l'installation doit exister. Elle permet, le cas échéant, de l'isoler au sein du complexe sportif.

Niveau T2

La clôture de l'installation est obligatoire, sa qualité et sa hauteur doivent permettre d'interdire tout franchissement.

Une installation de niveau T2 située dans un complexe comportant plusieurs installations doit être close, même si ce complexe est déjà clos.

Niveaux T3 à T5

La clôture de l'installation permet d'en marquer sa limite.

« Clos à vue »

Niveaux T1 et T2

La clôture de l'installation ne doit pas être confondue avec la protection de l'aire de jeu qui peut être formée par une main courante ou une clôture.

Il est conseillé que la clôture respecte les dispositions de la norme NF EN 13200-3.

La hauteur de la clôture « non franchissable » est à apprécier en fonction de la disposition des lieux. Une attention particulière est apportée à sa résistance, à la poussée et à sa robustesse.

Cette obligation devient un conseil pour les installations de niveau T2 situées dans un complexe de centre de formation de football déjà clôturé.

Pour les installations de niveau T3 situées dans un complexe sportif comportant d'autres installations destinées à d'autres sports que le football, cette clôture de l'installation est conseillée.

Niveaux T4 et T5

La limite de l'installation peut être apportée par une clôture grillagée comme par un écran végétal.

Niveaux T6 et T7

La clôture de l'installation est conseillée.

Le « clos à vue » est un dispositif de sécurité visant à diminuer le risque de

Le « clos à vue » est obligatoire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation.

Cette obligation de « clos à vue » s'applique aux linéaires où un stationnement prolongé de piétons derrière la clôture peut créer un trouble à l'ordre public ou un danger. Tout dispositif, y compris végétal, permettant d'assurer l'impossibilité de vision à travers une clôture constitue un « clos à vue ».

Dans le cas d'une construction de stade visant un niveau T1, un « clos à vue » intégral est obligatoire pour des raisons de sûreté.

rassemblement derrière la clôture de l'installation pour voir le match et, par exemple, déborder sur une voie de circulation.

Le fait de pouvoir regarder le match depuis un point haut, un immeuble... ne constitue pas en soi une obligation de « clos à vue ». Le « clos à vue » est un objectif qui peut être atteint par la nature de la clôture ou par des dispositifs additionnels comme des toiles ou bien encore par des écrans végétaux.

6.4. Parc de stationnement pour les équipes et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer de parcs de stationnement surveillés, hors d'atteinte du public, avec des accès directs et protégés aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Niveau T1

Dimensionnement minimum :
Deux bus et 10 voitures

Niveau T2

Dimensionnement minimum :
Un bus et 5 voitures

La constitution de l'accès « protégé et hors d'atteinte au public » est à étudier au cas par cas. Cet objectif pouvant être atteint de plusieurs façons en fonction de la disposition des lieux.

Les possibilités de projections venant d'accès publics sont prises en compte dans la conception de cette zone protégée. Dans le cas de difficultés techniques pour l'établissement de cette zone, la demande d'un API est conseillée.

Niveau T1

Ce parc de stationnement est réservé aux 2 équipes et aux officiels.

Niveaux T3 à T7

Ce parc de stationnement protégé demeure un conseil.

6.5. Liaison vestiaires – terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité.

Niveaux T2 et T3

La liaison vestiaires / aire de jeu est sécurisée, hors d'atteinte du public. Elle doit :

- permettre aux joueurs de se croiser sans heurts ;
- respecter la réglementation relative à l'accessibilité ;
- permettre le passage d'un brancard transportant une personne allongée ;
- être conçue de manière à ce que pendant les compétitions, les spectateurs ne puissent pas l'utiliser pour accéder à l'aire de jeu ou aux vestiaires.

Cette protection d'accès peut être mise en place de différentes façons :

- un couloir, fixe ou télescopique, d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur. Dans sa partie attenante aux tribunes comme au débouché sur le terrain, le couloir est équipé de dispositifs propres à éviter les agressions contre les utilisateurs du couloir ;
- un tunnel d'au moins 2 m de largeur et 2,2 m de hauteur équipé de mains courantes ;
- une zone protégée strictement réservée aux joueurs et officiels, hors d'atteinte des projectiles et d'accès aux spectateurs ;
- tout autre moyen adapté à la configuration des lieux permettant de remplir cet objectif.

Niveaux T4 à T7

Aucun dispositif pérenne n'est obligatoire. La protection de l'accès des joueurs, arbitres et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté, y compris humain, à la configuration de

Il est conseillé d'éviter les dénivelés importants.

Les parties en pente devront être anti-dérapantes et/ou équipées d'une main courante. Tous les revêtements de sol devront être adaptés aux chaussures à crampons.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

Illustration à venir

Dans des configurations spéciales, certains compléments peuvent être apportés pour assurer la sécurité (non exhaustifs) :

- extrémité proche de la tribune : équiper le couloir de dispositifs occultants (côté et faces latérales) protégeant ses utilisateurs de toute forme de manifestations hostiles et notamment des projections.
- extrémité côté aire de jeu : compléter le couloir par une partie télescopique de 1,50 m débordant de la protection de l'aire de jeu vers l'aire de jeu (lorsque c'est une main courante) ou de la tribune.

A défaut de prolongation possible, il est mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci est installée de part et d'autre (en retour sur les mains

l'installation concernée et sous la responsabilité de l'organisateur.

courantes par exemple) de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

Niveau T1

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent avec une largeur de l'accès protégé de 3 m minimum.

Une demande d'API est conseillée en cas de doute pour tout projet de sécurisation.

6.6. Protection du terrain

6.6.1. Protection du terrain - Main courante et autres dispositifs de protection

Pour garantir le déroulement du jeu en toute sécurité, le terrain est doté d'un dispositif de protection (séparation physique de protection destinée à limiter l'envahissement du terrain par les spectateurs et respecter les zones de sécurité).

Ce dispositif délimite les espaces réservés au public par rapport à l'aire de jeu. Il est installé de manière permanente.

Il est implanté aux distances respectant les dimensions des zones de sécurité et des zones de sécurité augmentées.

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés du terrain, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection du terrain, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l'Arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, ainsi que l'article 22 du cahier des charges relatif à la construction de Grands Etablissements à Exploitation Multiple (GEEM) approuvé par la commission centrale de sécurité du 6 mai 2010.

Aucun public n'est donc admis à l'intérieur de ce dispositif de protection.

Dans certaines configurations et pour certains linéaires, ce dispositif de protection peut être confondu avec la clôture de l'installation.

Si deux terrains sont accolés par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances des zones de sécurité augmentées ne sont pas respectées, une clôture pare-ballons est utilement mise en place tout le long du dégagement derrière la ligne de but.

La nature du dispositif de protection a pour objectif d'établir une séparation physique de protection entre acteurs et spectateurs.

Dans tous les cas, les éléments la constituant doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 13200-3 et ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités...) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.

Nature des dispositifs de protection possibles :

- **Main courante**

La main courante (en protection de l'aire de jeu) a une hauteur de 1 m à 1,10 m (mesurée dessus la lisse) et est ancrée dans le sol.

Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol est de 10 cm maximum).

La lisse (dessus) de cette main courante ne doit pas avoir une section inférieure à 50 mm.

OU

- **Clôture grillagée**

Sa hauteur est d'au moins 2 m hors sol et sa conception permet une bonne visibilité du jeu en toute sécurité.

Les débords et bas volets en tête de clôture sont interdits.

OU

- **Garde-corps (exclusif aux tribunes)**

Le dispositif de garde-corps est mis en place au pied de chaque tribune afin de séparer l'espace dédié aux spectateurs de l'aire de jeu.

Suivant le niveau de classement, le dispositif de protection du terrain est constitué comme suit :

La nature de ce dispositif (très souvent une main courante) comme ses constituants (bois, béton, métal ou matière plastique, grillage, parois pleines ou translucides...) ne sont pas limités.

Ses caractéristiques devront répondre aux réglementations en vigueur et notamment la résistance à la poussée.

L'obligation d'obstruction au sol par panneaux sous la lice d'une main courante est précisée pour les niveaux concernés.

Illustration à venir

La clôture grillagée de protection du terrain doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA7 du règlement de sécurité relatif aux ERP et les articles 19 et 22 du cahier des charges relatif à la construction de GEEM.

Un marquage au sol au droit de ces dégagements est réalisé chaque fois que possible.

Il est conseillé que les portails de dégagement soient d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant la clôture grillagée de protection.

Niveau T1

- Le dispositif de protection de l'aire de jeu doit être complété par un système de vidéoprotection (cf. article 7.10).

Niveaux T2 et T3

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.
Dans le cas d'une main courante, elle est obstruée jusqu'au sol avec une garde au sol libre de 0,10 m maximum.

Niveaux T4 et T5

- Dispositif de protection obligatoire sur tous les côtés du terrain qui sont accessibles au public.

Niveau T6

- Dispositif de protection obligatoire sur au moins une longueur du terrain, côté sortie des vestiaires.

Niveaux T1 à T7

Dans le cas particulier des tribunes surélevées surmontées d'un garde-corps constituant un dispositif de protection de l'aire de jeu, l'aplomb de la tribune est au minimum à 5 m de distance de la ligne de touche et à 7 m de la ligne de but.

Niveaux T6 et T7

Un dispositif périmétrique de protection est conseillé.

Illustration à venir

Dans ce cas, il est conseillé d'adresser à la CFTIS une demande d'API.

6.6.2. Filet de protection

Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de but et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin.

Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéoprotection de l'installation sportive.

Ce filet est d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les

spectateurs situés en tribune. Il est placé à 7 m au minimum en retrait de la ligne de but.

En cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions peuvent exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

7. Gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs

7.1. Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur réservé aux spectateurs visiteurs.

Ce parc de stationnement doit comporter un nombre de places de stationnement de bus proportionnel au nombre de places du stade réservées aux supporters visiteurs et à son contexte urbain, dans le respect d'un ratio d'une place de stationnement de bus pour 50 places réservées aux spectateurs visiteurs dans le stade avec un minimum de 4 places de stationnement bus.

7.2. Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive

Niveaux T1 à T3

La liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L. 332-8 du Code du Sport), ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie à une hauteur minimale de 1.80 m.

Niveaux T4 et T5

Ces affichages sont conseillés

7.3. Locaux de consigne aux entrées

La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport et est mise en place pour chaque rencontre.

Niveaux T2 à T7

Ces consignes sont mises en place à l'occasion de « rencontres à risques » ou à

Ils permettent la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

Niveau T1

Ces locaux de consigne sont obligatoires. Le nombre, la répartition et la surface de ces locaux de consignes sont judicieusement déterminés en fonction de la configuration et de la distribution des accès au sein de l'installation sportive.

forte affluence de spectateurs. La décision de mise en place est prise lors de la réunion d'organisation précédant la rencontre.

7.4. Signalétique de l'installation sportive

La signalétique est une des composantes de la sécurité au sein des installations sportives.

Le dispositif de signalétique directionnel est immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous dès son arrivée aux abords de l'installation sportive.

L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doivent utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers :

- d'être orientés vers les différents accès à l'intérieur de l'installation sportive ;
- de se situer dans l'enceinte ;
- d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive ;
- d'être guidés vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, point(s) de restauration, infirmerie, ascenseurs...) ;
- d'être guidés vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours.

Niveau T1

Cette signalétique est obligatoire.

Niveaux T2 à T7

La signalétique est conseillée, sa composition et ses emplacements sont adaptés aux besoins et à la configuration de l'installation.

7.5. Sectorisation des spectateurs

Le secteur de l'installation sportive dédié aux spectateurs visiteurs doit avoir la possibilité de devenir totalement indépendant des autres secteurs (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration...) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Le dispositif peut permettre d'adapter ce secteur à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus.

Le secteur visiteur respecte la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP. Il doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en fonction de l'importance du public accueilli. Il peut être composé de plusieurs sous-secteurs.

La capacité d'accueil de la zone visiteurs est calculée sur la base de 5 % de la capacité d'accueil de l'installation dans la limite maximum de 1 000 places.

Niveau T1

Afin d'assurer la sérénité de la rencontre ainsi que la sécurité de l'ensemble des spectateurs, la sectorisation des spectateurs visiteurs est obligatoire.

Niveau T2

Ces dispositions relatives à la sectorisation sont obligatoires mais à adapter en fonction de la capacité du secteur visiteur.

Afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus :

- le secteur réservé aux spectateurs visiteurs peut être à géométrie variable. Ainsi, il peut être prévu un secteur visiteur, respectant la règle des 5 %, composé de plusieurs sous-secteurs dont les fermetures partielles ou totales peuvent être envisagées s'il s'avère que le nombre de supporters visiteurs est inférieur au quota de 5% précité.

Dans tous les cas, le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux ERP de type PA et le cas échéant aux GEEM, et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...) dimensionnés en conséquence.

- la zone visiteurs indépendante peut également disposer de parois amovibles susceptibles de permettre une adaptation de sa taille eu égard au nombre de supporters visiteurs attendus.

Il est conseillé de disposer d'une "sectorisation provisoire" entre les tribunes permettant de rendre chacune d'entre elle indépendante et autonome (sorties, unités de passage, sanitaires, espaces de restauration, infirmerie...), qui pourra être mise en œuvre en cas de match à risque.

Niveaux T3 à T7

La sectorisation des spectateurs n'est pas obligatoire.

Pour ce niveau de classement, il est admis que les moyens permanents de sectorisation peuvent être remplacés par d'autres dispositifs temporaires (humains et matériels) à condition qu'ils permettent d'obtenir des résultats équivalents.

Un descriptif des moyens humains et matériels mis en œuvre le temps de la compétition peut être soumis à la CFTIS.

7.6. Contrôle d'accès

Niveau T1

L'installation doit disposer d'un système de contrôle d'accès électronique pour les billets de match empêchant l'utilisation de faux billets et la surcapacité applicable dans tout le stade et pour tous les matches avec une analyse des données en temps réel.

7.7. Sanitaires destinés au public

Pour des raisons de sécurité, les sanitaires destinés au public doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres. Ces locaux, régulièrement maintenus, doivent garantir les garanties d'hygiène et de confort nécessaires. Leur dimensionnement est fonction du bassin de population et des attentes prévisibles du public.

Niveau T1

En dehors du secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé qu'il soit composé à minima de 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 8 W-C pour 1 000 femmes partant d'une répartition de **80% d'hommes et 20% de femmes dans le stade.**

Dans le secteur réservé aux supporters visiteurs, il est conseillé d'avoir à minima 10 W-C ou urinoirs pour 1 000 hommes et de 4 W-C pour 1 000 femmes partant d'une répartition dans cet espace de **80% d'hommes et de 20% de femmes.**

7.8. Poste de sécurité

Dans le cas où l'installation dispose d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A, elle doit disposer d'un poste de sécurité mis à la disposition exclusive des personnels chargés de la sécurité incendie.

Celui-ci est situé au niveau d'accès des secours extérieurs et directement accessible à partir du parvis, de la voie de

desserte extérieure ou de la voie de desserte intérieure.

Le poste de secours est relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr, et doit disposer en outre d'un moyen de liaison, filaire et dédié, avec le poste de commandement pour la manifestation.

Le poste de sécurité doit, entre autres, recevoir les alarmes restreintes transmises par postes téléphoniques, avertisseurs manuels, installations de détection et/ou d'extinction automatique. De plus, des commandes manuelles des dispositifs d'alarme, de désenfumage mécanique, de conditionnement... doivent, le cas échéant, être installées à l'intérieur de celui-ci.

7.9. Poste de commandement pour la manifestation

Niveau T1

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives doivent disposer d'un Poste de Commandement pour la manifestation (PCM).

Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux organisateurs, ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat et de secours.

Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.

Le PCM doit disposer :

- d'un accès indépendant, sécurisé et contrôlé ;
- d'une vue directe et globale sur les tribunes et l'aire de jeu ;
- de moyens techniques appropriés (vidéoprotection, radio, prises électriques et téléphoniques, connexion internet...) ;

Le Poste de Commandement de la Manifestation n'est pas le poste de sécurité.

Les équipements suivants seront, le cas échéant, centralisés au sein du PCM :

- la commande de rétablissement de l'éclairage normal des espaces d'activité et d'observation ;
- la commande des portillons d'évacuation d'urgence sur l'espace d'activité ;
- la commande de déverrouillage des issues de secours de l'installation ;
- les reports de la signalisation des systèmes de détection incendie.

- d'un système de contrôle du système de sonorisation de sécurité permettant le déclenchement des messages d'évacuation, la sectorisation de la diffusion d'un message, l'utilisation d'un microphone d'urgence...
- d'une liaison directe avec le local de sonorisation et la régie technique gérant les systèmes d'affichage (écrans géants, panneau LED...) ;
- d'une salle de réunion de crise indépendante équipée de moyens techniques adaptés (lignes électriques, téléphoniques, connexion internet, retour vidéo...).

7.10. Vidéoprotection de l'enceinte sportive

Niveau T1

Les installations sportives doivent disposer d'un système de vidéoprotection. Cet équipement de vidéoprotection est conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière. Les caractéristiques techniques de cet équipement ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide vidéoprotection" édité par la LFP.

Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection est valable pour une durée de 5 ans conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le Préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection. En conséquence, une copie de ce document est transmise à la FFF.

7.11. Sonorisation

Afin de se conformer aux dispositions légales en la matière et d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité, les installations sportives doivent comporter un équipement de sonorisation répondant aux normes et décrets en vigueur.

Niveau T1

L'installation doit obligatoirement disposer d'un système de sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité. Ce dispositif est sectorisé et assure une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble de l'installation sportive. Le local de sonorisation dispose d'une source d'alimentation autonome sécurisée et

La sectorisation de la sonorisation permet d'adresser par exemple des messages d'évacuation à une tribune en particulier,

sa cabine de contrôle est située à proximité du PCM. Une liaison directe avec le PCM doit exister.

Le fonctionnement de ce dispositif de sonorisation est garanti même en cas d'incident. Il dispose d'une source d'alimentation autonome secourue. Les caractéristiques techniques de cet équipement font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide de sonorisation" édité par la LFP.

sans alerter les 3 autres et ainsi ne pas provoquer de mouvements de panique inutiles.

7.12. Infirmerie pour les spectateurs

Niveau T1

Des locaux sont obligatoires. Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de l'installation sportive ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'un brancard ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les brancards, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive.

Le nombre de postes de secours varie en fonction de la capacité et de la configuration de l'installation sportive (nombre de tribunes, de niveaux...). Il convient de se reporter au référentiel national "des dispositifs prévisionnels de secours" en vigueur émanant de la mission de sécurité civile de la direction de la défense.

7.13. Évacuation des personnes blessées

Niveau T1

Lors des compétitions, les installations sportives disposent impérativement de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, afin de leur permettre l'accès au plus près de l'aire de jeu.

8. Installations réservées aux spectateurs

8.1. Capacité de l'installation sportive

Les installations sportives de football disposent d'un nombre de places assises en tribune ou debout proportionnel au bassin de population.

La définition de la capacité des installations relève de la réglementation des ERP.

Les installations disposant de plus de 3 000 places assises entrent dans le champ d'application de l'article L 312-5 du code du sport (procédure d'homologation préfectorale des enceintes sportives).

Les dispositions du code du sport n'imposent pas la présence de sièges, tant que les places sont individualisées et numérotées (un marquage étant admis).

Les dispositifs où les spectateurs se tiennent debout doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil des spectateurs handicapés sont déterminées par Arrêté Municipal conformément aux arrêtés des 8 décembre 2014 pour les établissements existants et du 20 avril 2017 pour les établissements à construire.

Rappel : les règlements de l'Union of European Football Associations (UEFA) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) imposent la présence de sièges avec dossiers.

8.2. Tribunes

Niveau T1

Les installations sont équipées au minimum de deux tribunes, dont l'une implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Niveau T2

Les installations sont équipées au minimum d'une tribune. S'il n'y a qu'une tribune, elle est implantée sur la longueur de l'aire de jeu.

Il est conseillé que les places en tribune soient couvertes. A défaut, il est souhaitable que la structure permette éventuellement une couverture ultérieure.

Le nombre de places assises en tribunes doit faire l'objet d'une étude prospective (zone de chalandise).

8.3. Capacités additionnelles

8.3.1. Installations ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 places

Pour les installations sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée que si cette disposition est prévue dans l'Arrêté d'Homologation Préfectoral ou que si une demande est formulée dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de la Commission d'Homologation.

8.3.2. Installations ayant une capacité d'accueil inférieure à 3 000 places

Pour les installations sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation d'ouverture au public.

Dans les installations sportives de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires fait passer la capacité de l'installation sportive à 3 000 places assises et plus, l'installation sportive doit alors être soumise à la procédure d'homologation préfectorale.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

8.4. Sièges individuels

Niveau T1

Toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration sont munies de places individuelles, numérotées et délimitées. Lorsqu'il s'agit de sièges, ils doivent être fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés

Niveaux T2 à T7

Cette disposition est conseillée.

S'ils doivent satisfaire aux critères minimums de l'UEFA, il est conseillé qu'ils comportent un dossier d'une hauteur minimum de 30 cm (mesure à partir de l'assise).

anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs - Partie 4 : sièges ».

8.5. Point(s) de restauration

Niveau T1

Les installations sportives disposent d'au moins 3 mètres linéaires d'espaces de restauration pour 1 000 spectateurs.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur.

Il est conseillé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir.

Les points restauration doivent être faciles d'accès et implantés de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

9. Installations réservées aux médias – hospitalité

9.1. Préambule

Installations réservées aux médias

Suivant leur niveau de classement et l'importance des manifestations accueillies, les installations de football sont susceptibles d'accueillir des représentants des médias. Ils doivent disposer de conditions de travail satisfaisantes.

Le nombre et le dimensionnement des équipements nécessaires sont proportionnés au classement de l'installation et à l'importance des manifestations accueillies dans l'installation.

Les équipements dédiés à la presse dans les installations recevant des compétitions organisées par la LFP et de championnat national sont réalisés tels que décrits dans la convention football FFF - LFP - UJSF.

Hospitalité

Les installations de football sont des lieux de vie. Cette fonction est le complément naturel de leur vocation sportive. Il est conseillé de prévoir des dispositifs permettant de favoriser celle-ci. Ces équipements sont proportionnés au niveau de classement et adaptés au public accueilli.

9.2. Parking Media

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants). Elle est située à proximité de l'installation sportive.

Sa capacité est de minimum 5 places.

Il est conseillé d'adapter la capacité du parking média en fonction de la capacité de la tribune de presse et des besoins liés à l'affluence moyenne de journalistes lors des rencontres.

9.3. Aire Régie

Niveau T1

Une aire de stationnement pour les véhicules de production de 500 m² minimum est obligatoire. Elle est située aussi près que possible de l'installation sportive (de préférence du même côté que les caméras principales).

L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.

Elle est située sur un terrain plat et stable, avec un champ dégagé vers le Sud. Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des semi-remorques de manœuvrer.

Cette aire est pourvue d'une alimentation électrique avec coffret permettant les branchements nécessaires

Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

L'aire régie doit disposer d'un tableau de distribution électrique sécurisé, équipé d'un bornier et d'une puissance comprise entre 100 et 200 KVA.

9.4. Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace non accessible au public, situé dans la tribune principale de l'installation, au plus près de l'axe médian, avec une bonne visibilité depuis toutes les places.

La tribune de presse est équipée :

- De pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un ordinateur portable.
- De prises électriques en nombre suffisant par rapport au nombre de postes de travail
- De connexions internet (filaire ou sans fil).

Niveau T1

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 10 places équipées.

Un cheminement facilité, direct et privatif de la tribune presse vers la zone de travail médias doit être assuré.

Niveau T2

La tribune pour la presse écrite comporte au moins 5 places équipées.

9.5. Salle de conférence de presse et zone de travail médias

Niveau T1

L'installation est équipée d'une salle de conférence de presse accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires de 30 m² minimum.

L'installation est équipée d'une zone de travail dédiée aux différents médias :

- accessible aux journalistes ;
- comportant un éclairage, des prises de courant, des accès à internet permettant un nombre suffisant de connexions simultanées, des tables et des chaises ;
- permettant le transfert des images prises par les journalistes via internet. A cette fin, elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.

Il est conseillé qu'elles soient bien isolées des nuisances sonores extérieures. Elles ne peuvent pas être en contact avec les différentes salles de réception ou de loges.

Ces équipements peuvent être complétés à la charge exclusive des organes de presse demandeurs de lignes téléphoniques, par un opérateur agréé.
